



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 471 – mars 2026 –
premier numéro

Mis en ligne le 17 mars 2026

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-102 du 10 mars 2026	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Saint Illiers Le Bois.	1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-47 du 16 mars 2026	Délégation de signature au sein de la Direction des Moyens Généraux.	2
AD 2026-48 du 16 mars 2026	Délégation de signature au sein de la Direction de Systèmes d'Information.	5
AD 2026-49 du 16 mars 2026	Délégation de signature au sein de la Direction de l'Attractivité Economique.	7
AD 2026-50 du 16 mars 2026	Délégation de signature au sein de la Direction du Développement Immobilier.	9
AD 2026-51 du 16 mars 2026	Délégation de signature au sein de la Direction de l'Environnement.	11
AD 2026-53 du 16 mars 2026	Délégation de signature au sein de la Direction de l'Education et de la Jeunesse.	17
AD 2026-54 du 16 mars 2026	Délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées.	20

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-58 du 3 mars 2026	Recours au vote électronique pour les élections professionnelles de 2026.	26

SMO SEINE ET YVELINES VOIRIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-107 du 5 mars 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD97. PR 0+0468 au PR 0+0777 Villepreux hors agglomération.	28
AD 2026-108 du 5 mars 2026	Arrêté temporaire. Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD 928 hors agglomération.	33

AD 2026-109 du 4 mars 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD912. PR 2+0409 au PR 2+0530 Trappes hors agglomération.	37
AD 2026-129 du 16 mars 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD13 du PR 18+450 au PR 19+775 Chevreuse hors agglomération.	40
AD 2026-130 du 16 mars 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la bretelle de la D10G (PR 5+850) Versailles (hors agglomération).	43
AD 2026-131 du 11 mars 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 91 du PR 20+500 au PR 21+950. Communes de Senlis et Cernay la Ville hors agglomération.	46

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-110 du 18 décembre 2025	Autorisation d'extension de capacité de 65 à 71 places de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Léopold BELLAN sis 13 place de Verdun à Septeuil (Yvelines).	49
AD 2026-114 du 9 mars 2026	Fixation du tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. Service « SCPRL LE HOUPPIER HEUSY » Rue de Baray 56, à FRAMERIES en Belgique.	53
AD 2026-115 du 9 mars 2026	Fixation du tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. « ABSL LE MAGNOLIA » Rue Omer Lescot, 12 à HAUTRAGE en Belgique.	55
AD 2026-116 du 9 mars 2026	Fixation du tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. « SRL LE CLOCHER DE VIE » rue Aublain 4 à SOLRE SUR SAMBRE en Belgique.	57

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-111 du 3 mars 2026	Dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE accordée à la société « NEL » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Ritour'Nel » situé 11 avenue Jean d'Alembert à Trappes, de catégorie micro crèche d'une capacité de 12 places.	59
AD 2026-112 du 3 mars 2026	Dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE accordée à la société « NEL » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Polichi'Nel » situé 11 avenue Jean d'Alembert à Trappes, de catégorie micro crèche d'une capacité de 12 places.	61

AD 2026-117 du 5 mars 2026	Modification du fonctionnement de l'EAJE privé dénommé « Minilions Versailles » situé 41 rue Exelmans à Versailles.	63
AD 2026-118 du 5 mars 2026	Modification du fonctionnement de l'EAJE privé dénommé « Baby Bulles de Vie » situé 19 rue du Pont Colbert à Versailles.	73
AD 2026-119 du 5 mars 2026	Modification du fonctionnement de l'EAJE public dénommé « La Jonchère » situé 2-10 route de la Jonchère à La Celle Saint Cloud.	83
AD 2026-120 du 5 mars 2026	Modification du fonctionnement de l'EAJE public dénommé « Jacques Demy » situé 8 rue Jean Gabin à Bois d'Arcy.	93
AD 2026-121 du 5 mars 2026	Fermeture définitive de l'EAJE public dénommé « Les Petits Logeais » situé 1 rue des Haies aux Loges en Josas.	103
AD 2026-126 du 2 mars 2026	Création de l'EAJE privé dénommé « Les Bouts d'choux de Saint Germain » situé 105 rue du Pontel à Saint Germain en Laye.	105
AD 2026-127 du 12 mars 2026	Création de l'EAJE privé dénommé « Les Bouts d'choux 2 de Saint Germain » situé 105 rue du Pontel à Saint Germain en Laye.	118
AD 2026-128 du 12 mars 2026	Modification du fonctionnement de l'EAJE privé dénommé « Tom et Lisa » situé 129 rue Désiré Clément à Conflans Sainte Honorine.	131

1

DIRECTION ENVIRONNEMENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-22 du 10 mars 2026	Autorisation d'une course de chien de Traîneau. Forêt départementale de Sainte Apolline à Plaisir et Neauphle le Château.	142
AD 2026-24 du 27 février 2026	Autorisation d'une manifestation sportive. Forêt départementale des Bois Chauveaux à Jouy en Josas et Saclay.	147
AD 2026-26 du 27 février 2026	Autorisation d'une manifestation sportive. Forêt départementale de Rochefort à Rochefort en Yvelines.	152
AD 2026-79 du 27 février 2026	Autorisation d'une manifestation sportive. Forêt départementale de Rochefort et d'Haumont. Rochefort en Yvelines et Bullion.	158



ARRETE N° AD 2026-102
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE SAINT-ILLIERS-LE-BOIS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOIRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Saint-Illiers-le-Bois.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **7 850 €** (sept mille huit cent cinquante euros) est accordée à la commune de Saint-Illiers-le-Bois pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de mise en sécurité de la voirie au droit de la RD 114.

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 2041482 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le **10 mars 2026**

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
075 227 06460-20260310-AD2026-102-AR
Date de réception préfecture : 10/03/2026

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 16/03/2026
Bulletin Officiel Départemental n°
471 - mars 2026 - premier numéro



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2026 - 47
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES MOYENS GENERAUX

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que madame Christine Galland exerce les fonctions de directrice des moyens généraux,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Christine Galland, directrice des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les états de frais de déplacement liés au départ en formation des agents ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses ;
 - les factures ;
 - la certification du service fait ;
 - les demandes aux services de l'Etat de certificats d'immatriculation de véhicules neufs, de duplicatas des certificats d'immatriculation et de certificats de cession ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260316-AD202-47-AR
Date de réception préfecture : 16/03/2026

- les demandes d'autorisation liées au système de vidéoprotection.
- En matière de commande publique :
 - les marchés, les bons de commandes, les ordres de service et avenants inférieurs à 90 000 € HT, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles ;
 - les rapports d'analyse des candidatures et des offres des consultations inférieures à 216 000 € HT ;
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière sur le montant du contrat.
- En matière de conventions :
 - les conventions de prêt de matériel à d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

SERVICE SECURITE, SURETE, ACCUEIL

- M. Anthony Charles, chef du service sécurité, sûreté et accueil

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Galland, pour les bons de commande dans la limite de 10 000 € HT ; les factures dans la limite de 25 000 € HT ; l'arrêt des pièces comptables dans la limite de 25.000 € HT ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté ceux le concernant).

- M. Fabrice Van Houdt, adjoint au chef du service sécurité, sûreté et accueil

Pour les factures et la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Galland, pour les bons de commande dans la limite de 10 000 € HT.

SERVICE FLOTTE AUTOMOBILE

- Mme Céline Autissier, chef du service flotte automobile

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Galland, pour les bons de commande nécessaires à la remise en état des véhicules, matériels et engins dans la limite de 10 000 € HT par bon de commande ; les ampliations de tout acte administratif ; les arrêts de pièces comptables d'engagement des dépenses ; les demandes aux services de l'Etat de certificats de cession de véhicules et de certificats d'immatriculation de véhicules neufs ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté ceux la concernant) ; les conventions de prêt de matériel à d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Autissier, délégation de signature est donnée à M. Julien Le Tinnier, chef d'atelier, pour les correspondances administratives ou techniques courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Galland et de Mme Autissier, délégation de signature est donnée à M. Le Tinnier, chef d'atelier, pour les bons de commande nécessaires à la remise en état des

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260316-AD202-47-AR
Date de réception préfecture : 16/03/2026

véhicules, matériels et engins dans la limite de 10 000 € HT par bon de commande ; les ampliions de tout acte administratif ; les arrêts de pièces comptables d'engagement des dépenses ; les demandes aux services de l'Etat de certificats de cession de véhicules et de certificats d'immatriculation de véhicules neufs ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté ceux du chef de service et ceux le concernant).

SERVICE ACHAT

- M. Laurent Simon, chef du service achats

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliions de tout acte administratif ; les arrêts de pièces comptables d'engagement des dépenses.

SERVICE NETTOYAGE

- Mme Pascale Audoin, gestionnaire du service nettoyage ;
- M. Eric Barroso, gestionnaire du service nettoyage

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Galland, délégation de signature leur est donnée pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliions de tout acte administratif ; les arrêts de pièces comptables d'engagement des dépenses.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 16/03/2026
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260316-AD202-47-AR
Date de réception préfecture : 16/03/2026



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2026 - 48
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que monsieur Fares Tabet exerce les fonctions de directeur des systèmes d'information,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Fares Tabet, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses ;
 - la certification du service fait.
- En matière de commande publique :
 - les marchés, les bons de commandes, les ordres de service et avenants financiers inférieurs à 90 000 € HT, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles ;
 - les rapports d'analyse des candidatures et des offres des consultations inférieures à 216 000 € HT ;
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière sur le montant du contrat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fares Tabet, délégation de signature est donnée à :

- M. Pascal Olivier, sous-directeur Opérations, M. Pierre Bonora, sous-directeur Solutions et Mme Fanélie Témoin-Fabien, sous-directrice Clients, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}, à l'exception des ordres de mission, états de frais de déplacement les concernant et des marchés, bons de commandes, ordres de service et avenants financiers d'un montant supérieur à 40 000 € HT.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 16/03/2026
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2026 – 49
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que madame Jamila Baya exerce les fonctions de directrice de l'attractivité économique,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Jamila Baya, directrice de l'attractivité économique, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses ;
 - la certification du service fait.
- En matière de commande publique :
 - les marchés, les bons de commandes, les ordres de service et avenants inférieurs à 90 000 € HT, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles ;
 - les rapports d'analyse des candidatures et des offres des consultations inférieures à 216 000 € HT ;
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière sur le montant du contrat.
- En matière de conventions :
 - les conventions de partenariat sans incidence financière.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

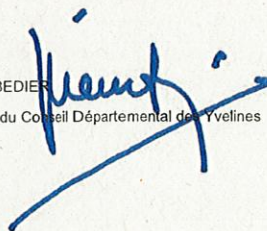
Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 16/03/2026
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines





DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2026 – 50
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DEVELOPPEMENT IMMOBILIER

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que monsieur Alexandre Sauvée exerce les fonctions de directeur du développement immobilier,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Alexandre Sauvée, directeur du développement immobilier, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses ;
 - la certification du service fait ;
 - les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens départementaux ;
 - les autorisations de commencement anticipé de travaux ;
 - les formulaires de demande auprès de l'administration fiscale (notamment demande d'estimation et demande de renseignement sommaire urgent) ;
 - pour les cessions/acquisitions amiables et rétrocessions :
 - les courriers d'envoi de pièces n'impactant pas le prix ou la désignation du bien ;
 - les courriers de saisine de la Direction Immobilière de l'Etat ;
 - les courriers permettant la finalisation de la vente après délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente décidant de l'acquisition ou de la cession d'un bien ;

Accusé de réception en préfecture
078-227805460-20260316-AD2026-50-AR
Date de réception préfecture : 16/03/2026

- En matière de commande publique :
 - les marchés, les bons de commandes, les ordres de service et avenants inférieurs à 90 000 € HT, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles ;
 - les rapports d'analyse des candidatures et des offres des consultations inférieures à 216 000 € HT ;
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière sur le montant du contrat.
- En matière de conventions :
 - les conventions de partenariat sans incidence financière.
- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des différents programmes de financement européens :
 - le dépôt du dossier de candidature à une subvention ;
 - la signature de toute convention afférente ;
 - tout acte d'exécution ou de gestion du dossier programmé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre Sauvée, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Ripart, directeur délégué du développement immobilier, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}, à l'exception des visas d'entretiens professionnels, des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BÉDIER
Date : 16/03/2026
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2026 - 51
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 12 novembre 2025,

Considérant que madame Sophie Danlos exerce les fonctions de directrice de l'environnement,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Sophie Danlos, directrice de l'environnement, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques, les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement et demandes de remisage des collaborateurs de la direction,
 - les ampliations de tout acte administratif,
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses,
 - la certification du service fait,
 - les notifications d'attribution et de paiement de subventions,
 - les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis,
 - les arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire,
 - les dépôts de dossiers de demande de subvention et tout acte de gestion du dossier (conventions, avenants, demandes de paiement),
 - les devis et les états des lieux d'entrée et de sortie concernant la mise à disposition du Domaine de Madame Elisabeth et des Espaces Naturels Sensibles (ENS),
 - les dépôts de plainte simple, autres poursuites et les saisines de toute nature dans le cadre de la gestion des espaces naturels du territoire yvelinois.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260316-AD2026-51-AR
Date de réception préfecture : 16/03/2026

- le dépôt des dossiers administratifs auprès des services de l'Etat dans le cadre des aménagements écologiques (déclaration, demandes d'autorisation auprès de la DRIEAT, de la Police de l'eau, etc.).
- En matière de conventions :
 - les conventions, avenants et résiliations de location, d'occupation ou de mise à disposition du Domaine de Madame Elisabeth et des Espaces Naturels Sensibles (ENS), dont les autorisations d'événements, avec ou sans incidence financière,
 - les conventions, avenants et résiliations sans incidence financière,
 - les conventions, avenants et résiliations, d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics,
 - les conventions, avenants et résiliations, de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit,
 - les contrats, avenants et résiliations, de location d'exposition, de cession et conventions de spectacles,
 - les conventions, avenants et résiliations, de mise à disposition des locaux au profit des services de la Direction,
 - les conventions liées à la gestion des ENS (notamment régulations des espèces, pâturages, chasse, mises en gestion et partenariat).
- En matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) et autres espaces naturels gérés par la direction :
 - les renonciations d'exercice du droit de préemption à des déclarations d'intention d'aliéner,
 - les transmissions de déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) aux communes, aux Parcs Naturels Régionaux et à Ile de France Nature,
 - les certificats délivrés en application de l'article R.215-8 du code de l'urbanisme,
 - les mémoires faisant suite à la saisine du juge d'expropriation intervenue en application de l'article R.213-11 du code de l'urbanisme,
 - les consultations des professions agricoles et forestières dans le cadre de la procédure de création d'une zone de préemption,
 - les notifications sur la taxe départementale pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
 - les plans de chasse,
 - les courriers d'attribution, de rejet et de résiliation de lots de chasse,
 - les contrats de chasse avec incidence financière et les avenants,
 - les courriers des loyers de chasse avec incidence financière,
 - les procès-verbaux de bornage et de délimitation,
 - les documents d'arpentage,
 - les arrêtés autorisant la tenue de manifestations en espaces naturels sensibles, ainsi que les arrêtés d'interdiction de pratiques telles que notamment les feux et les baignades,
 - les arrêtés d'interdiction de passage temporaire ou définitif,
 - les arrêtés d'occupation et de réglementation du domaine départemental,
 - les arrêtés portant autorisation de vente de bois sur pied ou façonné et les permis d'exploiter les bois,
 - pour les cessions/acquisitions amiables et rétrocessions :
 - les courriers d'envoi de pièces n'impactant pas le prix ou la désignation du bien,
 - les courriers permettant la finalisation de la vente après délibération du Conseil départemental.
 - pour les expropriations :
 - les courriers de procédure,
 - les notifications.
 - pour les consignations : les notifications de consignation et déconsignation,
 - les documents d'aménagements nécessaires à la bonne gestion des forêts,
 - les autorisations d'intervention et de travaux sur les espaces dont le service est gestionnaire.
- En matière de commande publique :
 - les marchés, les bons de commandes, les ordres de service et avenants inférieurs à 90 000 € HT, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles,

- les rapports d'analyse des candidatures et des offres des consultations inférieures à 216 000 € HT,
- les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière sur le montant du contrat.
- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des différents programmes de financement européens :
 - le dépôt du dossier de candidature à une subvention,
 - la signature de toute convention afférente,
 - tout acte d'exécution ou de gestion du dossier programmé.
- En matière d'urbanisme et d'environnement :
 - les demandes d'autorisation d'urbanisme et environnementales (notamment permis d'aménager, de construire, de démolir) nécessaires à la bonne gestion et l'aménagement des sites dont le Département est propriétaire ou occupant.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Danlos, délégation de signature est donnée à M. Mickaël Duval, responsable du pôle nature en ville et brigades vertes, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}, à l'exception des visas d'entretiens professionnels, des ordres de mission et états de frais de déplacement et demandes de remisage les concernant.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Mickaël Duval, responsable du pôle nature en ville et brigades vertes, pour ses domaines d'intervention :

- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques,
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement et demandes de remisage des collaborateurs de son pôle, à l'exception des ordres de mission et des états de frais le concernant,
 - les ampliations de tout acte administratif,
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses,
 - les dépôts de dossiers de demande de subvention,
 - les devis et les états des lieux d'entrée et de sortie concernant la mise à disposition du Domaine de Madame Elisabeth,
 - les dépôts de plainte simple, autres poursuites et les saisines de toute nature dans le cadre de la gestion des espaces naturels du territoire yvelinois.
- En matière de conventions :
 - les conventions, avenants et résiliations de location, d'occupation ou de mise à disposition du Domaine de Madame Elisabeth dont les autorisations d'événements, avec ou sans incidence financière,
 - les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics,
 - les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.
- En matière de commande publique :
 - les marchés, les bons de commandes, les ordres de service et avenants inférieurs à 40 000 € HT, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles,
 - les rapports d'analyse des candidatures et des offres des consultations inférieures à 216 000 € HT,
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière sur le montant du contrat.
- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des différents programmes de financement européens :
 - le dépôt du dossier de candidature à une subvention,

- la signature de toute convention afférente,
 - tout acte d'exécution ou de gestion du dossier programmé.
- En matière d'urbanisme et d'environnement :
 - les demandes d'autorisation d'urbanisme et environnementales (notamment permis d'aménager, de construire, de démolir) nécessaires à la bonne gestion et l'aménagement des sites dont le Département est propriétaire ou occupant.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickaël Duval, délégation de signature est donnée à M. Julien Bloutin, adjoint au responsable du pôle nature en ville et brigades vertes, pour l'ensemble des documents visés à l'article 3, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement et demandes de remisage les concernant.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne Laurence Agenais, cheffe de service valorisation du patrimoine naturel et projets écologiques, pour ses domaines d'intervention :

- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques,
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement et demandes de remisage des collaborateurs de son service, à l'exception des ordres de mission et des états de frais la concernant,
 - les ampliations de tout acte administratif,
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses,
 - les dépôts de plainte simple, autres poursuites et les saisines de toute nature dans le cadre de la gestion des espaces naturels du territoire yvelinois.
- En matière de conventions :
 - les conventions, avenants et résiliations de location, d'occupation ou de mise à disposition des Espaces Naturels Sensibles (ENS), dont les autorisations d'événements, avec ou sans incidence financière,
 - les conventions, avenants et résiliations sans incidence financière,
 - les conventions, avenants et résiliations, d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics,
 - les conventions, avenants et résiliations, de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit,
 - les contrats, avenants et résiliations, de location d'exposition, de cession et conventions de spectacles,
 - les conventions, avenants et résiliations, de mise à disposition des locaux au profit des services de la Direction.
- En matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) et autres espaces gérés par le service
 - les renoncations d'exercice du droit de préemption à des déclarations d'intention d'aliéner,
 - les transmissions de déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) aux communes, aux Parcs Naturels Régionaux et à Ile de France Nature,
 - les certificats délivrés en application de l'article R.215-8 du code de l'urbanisme,
 - les consultations des professions agricoles et forestières dans le cadre de la procédure de création d'une zone de préemption,
 - les procès-verbaux de bornage et de délimitation,
 - les documents d'arpentage,
 - les arrêtés autorisant la tenue de manifestations en espaces naturels sensibles, ainsi que les arrêtés d'interdiction de pratiques telles que notamment les feux et les baignades,
 - les arrêtés et conventions d'occupation et de réglementation du domaine départemental,
 - les autorisations d'intervention et de travaux sur les espaces dont le service est gestionnaire.
- En matière de commande publique :

- les marchés, les bons de commandes, les ordres de service et avenants inférieurs à 40 000 € HT, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles,
- les rapports d'analyse des candidatures et des offres des consultations inférieures à 216 000 € HT,
- les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière sur le montant du contrat.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean Marc Jouve, chef de service gestion des Espaces Naturels Sensibles, pour ses domaines d'intervention :

- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques,
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement et demandes de remisage des collaborateurs de son service, à l'exception des ordres de mission et des états de frais le concernant,
 - les ampliations de tout acte administratif,
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses,
 - les devis et les états des lieux d'entrée et de sortie concernant la mise à disposition des Espaces Naturels Sensibles (ENS),
 - les dépôts de plainte simple, autres poursuites et les saisines de toute nature dans le cadre de la gestion des espaces naturels du territoire yvelinois.
- En matière de conventions :
 - les conventions, avenants et résiliations de location, d'occupation ou de mise à disposition des Espaces Naturels Sensibles (ENS), dont les autorisations d'événements, avec ou sans incidence financière,
 - les conventions avenants et résiliations sans incidence financière,
 - les conventions d'échanges de données avenants et résiliations, avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics,
 - les conventions avenants et résiliations, de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit,
 - les contrats avenants et résiliations, de location d'exposition, de cession et conventions de spectacles,
 - les conventions avenants et résiliations, de mise à disposition des locaux au profit du service,
 - les conventions liées à la gestion des ENS (notamment régulations des espèces, pâturages, chasse, mises en gestion et partenariat)..
- En matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) :

Concernant la gestion forestière et de gestion cynégétique :

 - les documents d'aménagements nécessaires à la bonne gestion des forêts,
 - les plans de chasse,
 - les courriers d'attribution , de rejet et de résiliation de lots de chasse,
 - les contrats de chasse avec incidence financière et les avenants,
 - les courriers des loyers de chasse avec incidence financière,
 - les procès-verbaux de bornage et de délimitation,
 - les documents d'arpentage,
 - les arrêtés autorisant la tenue de manifestations en espaces naturels sensibles, ainsi que les arrêtés d'interdiction de pratiques telles que notamment les feux et les baignades,
 - les arrêtés d'interdiction de passage temporaire ou définitif,
 - les arrêtés d'occupation et de réglementation du domaine départemental,
 - les arrêtés portant autorisation de vente de bois sur pied ou façonné et les permis d'exploiter les bois.
- En matière de commande publique :
 - les marchés, les bons de commandes, les ordres de service et avenants inférieurs à 40 000 € HT, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles,

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260316-AD2026-51-AR
Date de réception préfecture : 16/03/2026

- les rapports d'analyse des candidatures et des offres des consultations inférieures à 216 000 € HT,
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière sur le montant du contrat.
- En matière d'urbanisme et d'environnement :
 - les demandes d'autorisation d'urbanisme et environnementales (notamment permis d'aménager, de construire, de démolir) nécessaires à la bonne gestion et l'aménagement des ENS propriété du Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Jouve, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Chatoux, cheffe de projets aménagement et valorisation des Espaces Naturels Sensibles, pour réaliser les états des lieux d'entrée et de sortie concernant la mise à disposition des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et pour les dépôts de plainte simple, autres poursuites et les saisines de toute nature dans le cadre de la gestion des espaces naturels du territoire yvelinois.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualités du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 9 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 16/03/2026
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 16/03/2026
Bulletin Officiel Départemental n°
471 - mars 2026 - premier numéro



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES

ARRETE N° AD 2026-53
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que madame Anne-Carine Paillas exerce les fonctions de directrice de l'éducation et de la jeunesse,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Anne-Carine Paillas, directrice de l'éducation et de la jeunesse, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretien professionnel, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses ;
 - la certification du service fait ;
 - les conventions de mise à disposition de locaux avec incidence financière et à titre gratuit ;
 - la validation des actes budgétaires des conseils d'administration des collèges publics et lycées internationaux ;
 - les arrêtés de modification d'affectation aux fonctions des logements des collèges publics et lycées internationaux et titres d'occupation ;
 - les courriers administratifs relatifs aux demandes de logements des collèges publics et lycées internationaux sans incidence financière ;
 - les notes et documents administratifs relatifs au bâti scolaire et à la restauration scolaire en collèges ;
 - les notes et documents administratifs relatifs au numérique éducatif, les actions pédagogiques et les collèges d'excellence ;
 - les notifications d'attribution et de paiement de subventions ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260316-AD2026-53-AR
Date de réception préfecture : 16/03/2026

- les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
- En matière de commande publique :
 - les marchés, les bons de commandes, les ordres de service et avenants inférieurs à 90 000 € HT, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles ;
 - les rapports d'analyse des candidatures et des offres des consultations inférieures à 216 000 € HT ;
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière sur le montant du contrat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Carine Paillas, délégation de signature est donnée à Mme Camille Vialay, adjointe à la directrice de l'éducation et de la jeunesse, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Carine Paillas et de Mme Camille Vialay, délégation de signature est donnée à Mme Anne Varin, responsable du pôle services aux collèges, Mme Caroline Marchal, responsable du pôle qualité de vie au collège et Mme Laurianne Barbe, responsable du pôle pédagogies innovantes, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des visas d'entretien professionnel, des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant, et des marchés, bons de commande et ordres de services.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous, dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- **PÔLE SERVICES AUX COLLEGES**

- Mme Anne Varin, responsable de pôle, pour :

Les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses ; la validation des actes budgétaires des conseils d'administration des collèges publics et lycées internationaux ; les notifications d'attribution et de paiement de subventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Varin, délégation de signature est donnée à Mme Christine Pichon, chef de service territoire et relations aux collèges, pour les mêmes documents.

- **PÔLE QUALITE DE VIE AU COLLEGE**

- Mme Caroline Marchal, responsable de pôle, pour :

Les correspondances administratives ou techniques courantes et les notes et documents administratifs relatifs au bâti scolaire et à la restauration scolaire en collèges.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Marchal, délégation de signature est donnée à Mme Pauline Dubois, responsable de la mission restauration, pour les notes et documents administratifs relatifs à la restauration scolaire en collèges et à M. Mathieu Marques, directeur de projet pour la mission bâti scolaire, pour les notes et documents administratifs relatifs au bâti scolaire.

- **PÔLE PEDAGOGIES INNOVANTES**

- Mme Laurianne Barbe, responsable de pôle, pour :

Les correspondances administratives ou techniques courantes et les notes et documents administratifs relatifs au numérique éducatif, les actions pédagogiques et les collèges d'excellence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurianne Barbe, délégation de signature est donnée à Mme Amel Karchi-Saadi, responsable de la mission collèges d'excellence, pour les notes et documents administratifs relatifs aux collèges d'excellence et aux projets pédagogiques et à Mme Estelle Kusic, directrice de projets numériques et pédagogiques, pour les notes et documents administratifs relatifs au numérique éducatif.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

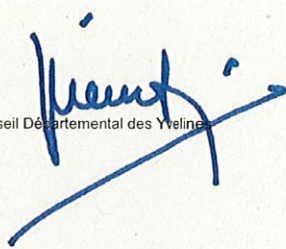
Article 6 : Les actes signés au titre de la délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 16/03/2026
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines





DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2026 - 54
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que madame Marie-Emilie Clémendot exerce les fonctions de directrice des affaires juridiques et des assemblées,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Marie-Emilie Clémendot, directrice des affaires juridiques et des assemblées, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses ;
 - les certificats ou attestations de présence au Conseil départemental ou à la Commission permanente ;
 - les attestations de non-recours contre les délibérations ;
 - les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
 - les décisions portant accord ou refus de protection fonctionnelle ;
 - les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit ;
 - la certification du service fait ;
 - les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260316-AD2026-54-AR
Date de réception préfecture : 16/03/2026

- les mandats de représentation en justice ;
 - les actes notariés ou en la forme administrative de gestion du patrimoine départemental (notamment acquisitions, cessions, servitudes) ;
 - tous les actes relatifs à la gestion patrimoniale des jeunes confiés au service de l'ASE et les comptes de gestion patrimoniale des jeunes ;
 - les actes notariés concernant les jeunes confiés au service de l'ASE ;
 - les réponses aux demandes d'avis formulées par le procureur de la République dans le cadre de l'instruction des demandes d'inscription sur la liste, dressée par la Cour d'appel de Versailles, des administrateurs ad hoc désignés pour la représentation des mineurs maintenus en zone d'attente ou demandeurs du statut de réfugié en application des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
 - la réception des actes déposés par les huissiers ;
 - les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente.
- En matière de procédure judiciaire :
 - les dépôts de plainte et tous les actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation) ;
 - les transactions au sens de l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'elle porte sur une indemnité inférieure à 90 000 €.
 - En matière de contentieux administratif :
 - tous les courriers et actes de procédure (notamment les recours préalables, les requêtes, les mémoires et les conventions de mise en œuvre d'une médiation administrative) ;
 - les accords issus de médiations au sens de l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, dès lors qu'elle porte sur une indemnité inférieure à 90 000 € ;
 - les transactions au sens de l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'elle porte sur une indemnité inférieure à 90 000 €.
 - En matière d'assurances :
 - les déclarations de sinistre ;
 - les attestations d'assurance ;
 - les constats de sinistre amiables ;
 - les acceptations des indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance ;
 - l'établissement des lettres d'acceptation de règlement des sinistres.
 - En matière de commande publique :
 - les marchés, les bons de commandes, les ordres de service et avenants inférieurs à 90 000 € HT, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles ;
 - les rapports d'analyse des candidatures et des offres des consultations inférieures à 216 000 € HT ;
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière sur le montant du contrat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Emilie Clémendot, la présente délégation est exercée par Mme Laura Filleul, Mme Mireille Marey, Mme Emilie Grand et Mme Sarah Favre, chacune dans les domaines de compétence relevant de leurs pôles, à l'exception des visas d'entretien professionnel, ordres de missions et des états de frais de déplacement les concernant, et par Mme Angélique Martinetti, assistante de direction, pour la certification du service fait.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

POLE DES ASSEMBLEES

- Mme Laura Filleul, responsable de pôle :

• En matière d'administration générale :

- toutes correspondances administratives ou techniques ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exclusion de ceux la concernant ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses ;
- les certificats ou attestations de présence au Conseil départemental ou à la Commission permanente ;
- les attestations de non-recours contre les délibérations ;
- les décisions relatives aux demandes de communication des arrêtés du président du Conseil départemental, des délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente, ainsi que leurs éventuelles annexes ;
- la certification du service fait ;
- la réception des actes déposés par les huissiers.

• En matière de commande publique :

- les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10.000 € H.T, dont notamment les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit, et les conventions d'honoraires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laura Filleul, la présente délégation de signature est dévolue à :

- Mme Caroline Galéa et M. Philippe Cleach, à l'exception des ordres de missions et des états de frais de déplacement, des refus suite à des demandes de communication des arrêtés du président du Conseil départemental, des délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente, ainsi que leurs éventuelles annexes, des courriers d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit, et les conventions d'honoraires.

POLE DES SOLIDARITES

- Mme Mireille Marey, responsable de pôle :

• En matière d'administration générale :

- toutes correspondances administratives ou techniques ;
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ;
- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses ;
- les attestations de non-recours contre les délibérations ;
- les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
- la certification du service fait ;
- les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;
- les mandats de représentation en justice ;
- tous les actes relatifs à la gestion patrimoniale des jeunes confiés au service de l'ASE et les comptes de gestion patrimoniale des jeunes ;
- les actes notariés concernant les jeunes confiés au service de l'ASE ;
- les réponses aux demandes d'avis formulées par le procureur de la République dans le cadre de l'instruction des demandes d'inscription sur la liste, dressée par la Cour d'appel de Versailles, des administrateurs ad hoc désignés pour la représentation des mineurs maintenus en zone d'attente ou demandeurs du statut de réfugié en application des dispositions du CESEDA ;
- la réception des actes déposés par les huissiers.

- En matière de procédure judiciaire :

- tous les actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation) ;
- les transactions au sens de l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'elle porte sur une indemnité inférieure à 10 000 €.

- En matière de contentieux administratif :

- tous les courriers et actes de procédure (notamment les recours préalables, les requêtes, les mémoires et les conventions de mise en œuvre d'une médiation administrative) ;
- les accords issus de médiations au sens de l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, dès lors qu'elle porte sur une indemnité inférieure à 10 000 € ;
- les transactions au sens de l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'elle porte sur une indemnité inférieure à 10 000 €.

- En matière de commande publique :

- les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10.000 € H.T, dont notamment les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit, et les conventions d'honoraires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Marey la présente délégation de signature est dévolue à :

- Mme Emmanuelle Flèche, M. Claude Dardennes, Mme Dolly Delage, Mme Carine Houeto, Mme Juliette Lepape et Mme Mallauray Gillopé juristes, à l'exception des ordres de mission et des états de frais de déplacement, des refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques, des arrêtés portant autorisation d'ester en justice, des mandats de représentation en justice, des déclarations d'appel et de pourvoi en cassation en matière de procédure judiciaire, des recours préalables, requêtes et conventions de mise en œuvre d'une médiation administrative en matière de contentieux administratif, des transactions, et des conventions d'honoraires.

- Mme Christine Chédauté, assistante juridique, uniquement pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

POLE VIE INSTITUTIONNELLE ET AFFAIRES GENERALES

- Mme Emilie Grand, responsable de pôle :

- En matière d'administration générale :

- toutes correspondances administratives ou techniques ;
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses ;
- les attestations de non-recours contre les délibérations ;
- les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
- les décisions portant accord et refus de protection fonctionnelle ;
- la certification du service fait ;
- les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;
- les mandats de représentation en justice ;
- la réception des actes déposés par les huissiers.

- En matière de procédure judiciaire :

- tous les actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation) ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260316-AD2026-54-AR
Date de réception préfecture : 16/03/2026

- les transactions au sens de l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'elle porte sur une indemnité inférieure à 10 000 €.

- En matière de contentieux administratif :

- tous les courriers et actes de procédure (notamment les recours préalables, les requêtes, les mémoires et les conventions de mise en œuvre d'une médiation administrative) ;
- les accords issus de médiations au sens de l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, dès lors qu'elle porte sur une indemnité inférieure à 10 000 € ;
- les transactions au sens de l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'elle porte sur une indemnité inférieure à 10 000 €.

- En matière d'assurances :

- les déclarations de sinistre ;
- les attestations d'assurance ;
- les constats de sinistre amiables ;
- les acceptations des indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance ;
- l'établissement des lettres d'acceptation de règlement des sinistres.

- En matière de commande publique :

- les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10.000 € H.T, dont notamment les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit, et les conventions d'honoraires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie Grand, la présente délégation de signature est dévolue à :

- Mme Emilie Chenevier, Mme Laure Vialla, Mme Patricia Kosowski et Mme Sophie Bonnamy, juristes, à l'exception des ordres de missions et des états de frais de déplacement, des refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques, des arrêtés portant autorisation d'ester en justice, des mandats de représentation en justice, des déclarations d'appel et de pourvoi en cassation en matière de procédure judiciaire, des recours préalables, requêtes et conventions de mise en œuvre d'une médiation administrative en matière de contentieux administratif, des transactions, des acceptations des indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance supérieures à 10 000 euros, et des conventions d'honoraires.
- Mme Angélique Grylionakis, chargée de mission assurances et Mme Clémentine Gayon Ngomane, juriste assurances, uniquement pour les correspondances administratives ou techniques relevant de leur domaine de compétence, les déclarations de sinistre, les attestations d'assurance, les constats amiables de sinistre, les acceptations des indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 10 000 euros, ainsi que l'établissement des lettres d'acceptation de règlement des sinistres.

POLE IMMOBILIER, CONTRATS ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Mme Sarah Favre, responsable de pôle :

- En matière d'administration générale :

- toutes correspondances administratives ou techniques ;
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses ;
- les attestations de non-recours contre les délibérations ;
- les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
- la certification du service fait ;
- les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;
- les mandats de représentation en justice ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260316-AD2026-54-AR
Date de réception préfecture : 16/03/2026

- la réception des actes déposés par les huissiers.

- En matière de procédure judiciaire :

- tous les actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation) ;
- les transactions au sens de l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'elle porte sur une indemnité inférieure à 10 000 €.

- En matière de contentieux administratif :

- tous les courriers et actes de procédure (notamment les recours préalables, les requêtes, les mémoires et les conventions de mise en œuvre d'une médiation administrative) ;
- les accords issus de médiations au sens de l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, dès lors qu'elle porte sur une indemnité inférieure à 10 000 € ;
- les transactions au sens de l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'elle porte sur une indemnité inférieure à 10 000 €.

- En matière d'assurances :

- les déclarations de sinistre ;
- l'établissement des lettres d'acceptation de règlement des sinistres.

- En matière de commande publique :

- les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10.000 € H.T, dont notamment les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit, et les conventions d'honoraires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah Favre, la présente délégation de signature est dévolue à :

- Mme Hélène Lorant et Mme Hanna Sellam, juristes, à l'exception des ordres de mission et des états de frais de déplacement, des refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques, des arrêtés portant autorisation d'ester en justice, des mandats de représentation en justice, des déclarations d'appel et de pourvoi en cassation en matière de procédure judiciaire, des recours préalables, requêtes et conventions de mise en œuvre d'une médiation administrative en matière de contentieux administratif, des transactions, et des conventions d'honoraires.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 16/03/2026
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-227805460-20260316-AD2026-54-AR
Date de réception préfecture : 16/03/2026

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N°2026-58

PORTANT RECOURS AU VOTE
ELECTRONIQUE POUR
LES ELECTIONS
PROFESSIONNELLES DE 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 211-506 et suivants,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 du fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 29 janvier 2026,

Considérant que les prochaines élections professionnelles destinées au renouvellement général des organismes consultatifs des trois versants de la fonction publique se tiendront le 10 décembre 2026 et qu'à cette occasion les agents départementaux éliront leurs représentants au sein du Comité social territorial, de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, des Commissions administratives paritaires et de la Commission consultative paritaire,

Considérant que, afin de faciliter l'organisation des élections professionnelles, d'en maîtriser les coûts et de favoriser la participation des agents, il apparaît nécessaire de recourir au vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages,

Considérant qu'il convient de confier à un prestataire spécialisé la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique et toute autre opération nécessaire au bon déroulement du vote électronique,

Considérant que la solution technique retenue doit faire l'objet d'une expertise indépendante,

Sur proposition du Directeur général des services :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vote électronique constitue l'unique modalité d'expression des suffrages pour les élections professionnelles du 10 décembre 2026 (Comité social territorial, Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, Commissions administratives paritaires pour les catégories A, B et C, et Commission consultative paritaire).

Accusé de réception en préfecture 078-227806460-20260305-2026-58-AR Date de télétransmission : 05/03/2026 Date de réception préfecture : 05/03/2026
--

ARTICLE 2 : La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique et toute autre opération nécessaire au bon déroulement du vote électronique seront confiées à un prestataire spécialisé.

ARTICLE 3 : L'expertise de la solution choisie sera confiée à un cabinet spécialisé indépendant, conformément aux dispositions réglementaires, afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote.

ARTICLE 4 : La période de vote débutera le 3 décembre 2026 et se clôturera le 10 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Les modalités d'organisation du vote électronique seront définies ultérieurement, après consultation du Comité social territorial.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et rendu accessible aux agents par voie électronique.

Versailles, le 03/03/2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PIERRE BEDIER

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, lequel peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif 56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives le rendant exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260305-2026-58-AR
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

AD 2026-107

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T10761

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

La RD97

PR 0+0468 au PR 0+0777

Villepreux
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire de Villepreux,

Vu la demande de l'entreprise SADE,

Considérant que pour réaliser des travaux d'assainissement, il est nécessaire de mettre en place des mesures temporaires d'exploitation sur la RD97, du PR 0+0468 au PR 0+0777, section située hors-agglomération de la commune de Villepreux

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 10 juillet 2026, de jour comme de nuit, la RD97, dans le sens croissant des PR (PR 0+0468 au PR 0+0777) est fermée à la circulation. Une déviation est mise en place par :

- La RD12
- La RD11, ou les usagers retrouvent leur itinéraire,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'évènement.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandement de groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

05 MARS 2026

Pour le Président du Conseil Départemental et
Par délégation,

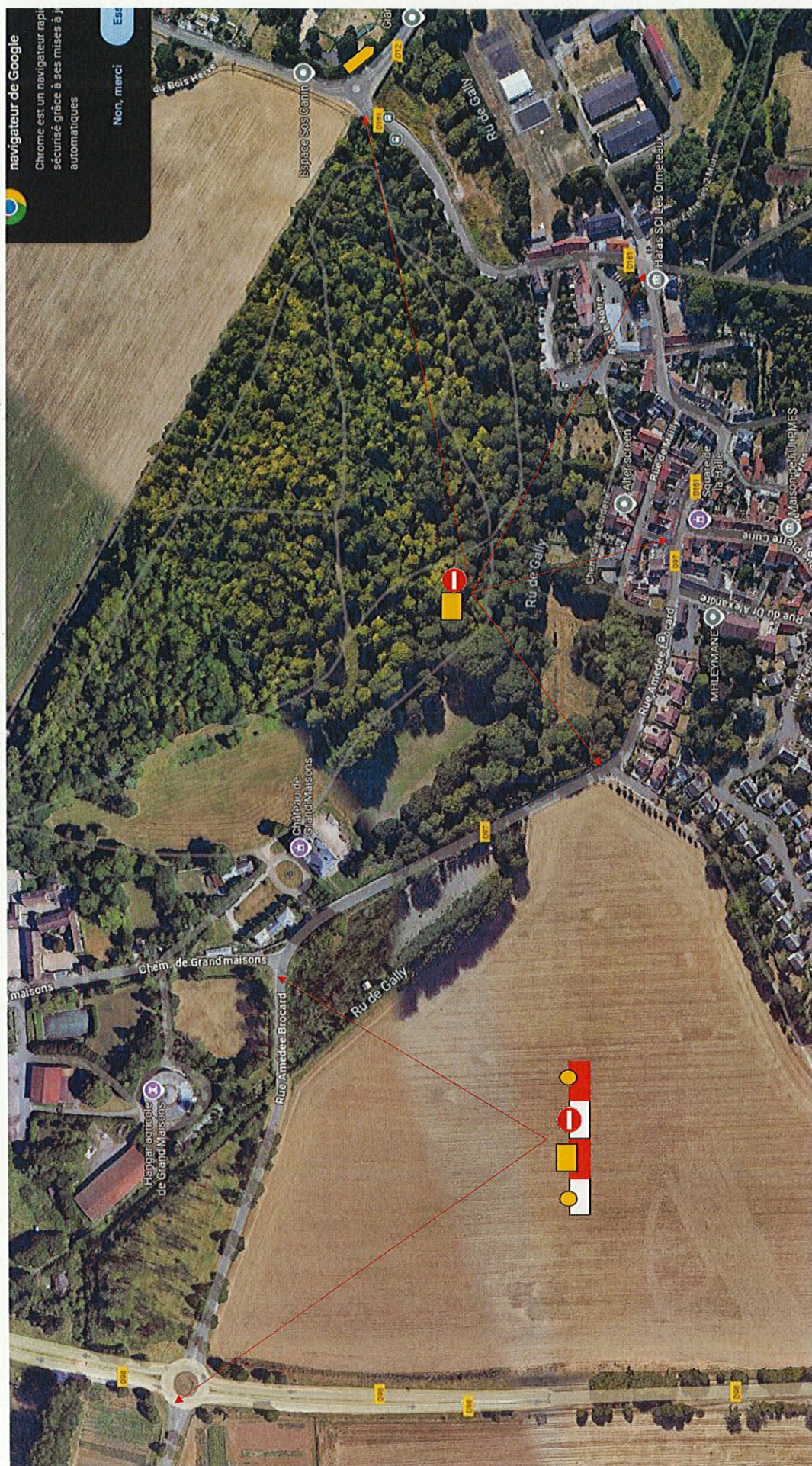
Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRES :

- Le Maire de Villepreux



Plan général des déviations



Rappels route barrée à XXXXmètres (x4) + B1 direction Chavenay

Chemin cavée

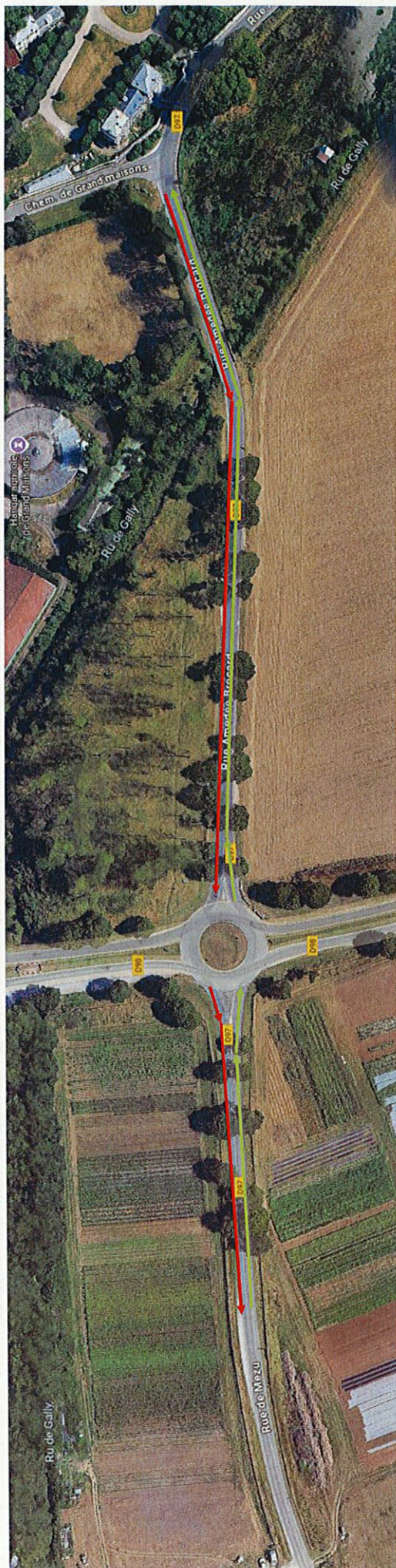
Rue pierre Curie

Haras les Orméteaux

Giratoire D161/D12 Début Déviation

2 barrages en demi voirie avec éclairage nocturne

- Chemin de Grand'maisons
- Sortie giratoire D98/D97 direction Chavenay



Phases Déviations :

Le sens Villepreux/Chavenay est totalement fermé à la circulation

Le sens Chavenay/Villepreux reste ouvert à la circulation générale

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 226-108

ARRETE TEMPORAIRE
N°2026T10772

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation
sur la RD 928 hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que le passage de la course cycliste Paris-Camembert nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des passagers,

ARRÊTE

Article 1 : Le 31 mars 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur toutes les routes départementales hors agglomération citées ci-dessous :

- Le stationnement des véhicules est interdit le jour des épreuves de 4h00 à 13h00.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- La circulation des véhicules pourra être interdite sous la responsabilité et dans le cadre des dispositifs mis en place par l'organisateur et les forces de l'ordre.

Sections de Routes Départementales hors agglomération concernées par la course cycliste Paris-Camembert le 31 mars 2026 de 8h30 à 13h00 :

RD 928	Magnanville - Favrieux
RD 928	Favrieux - Longnes
RD 928	Longnes - Mondreville
RD 928	Mondreville - Département de l'Eure et Loir (Le Mesnil-Simon)

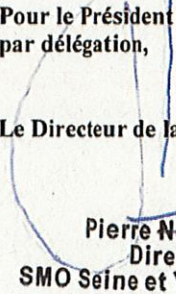
Article 2 : La signalisation, la sécurisation et les fermetures effectives du parcours seront réalisées par l'organisateur et les forces de l'ordre.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 05 MARS 2026
Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,

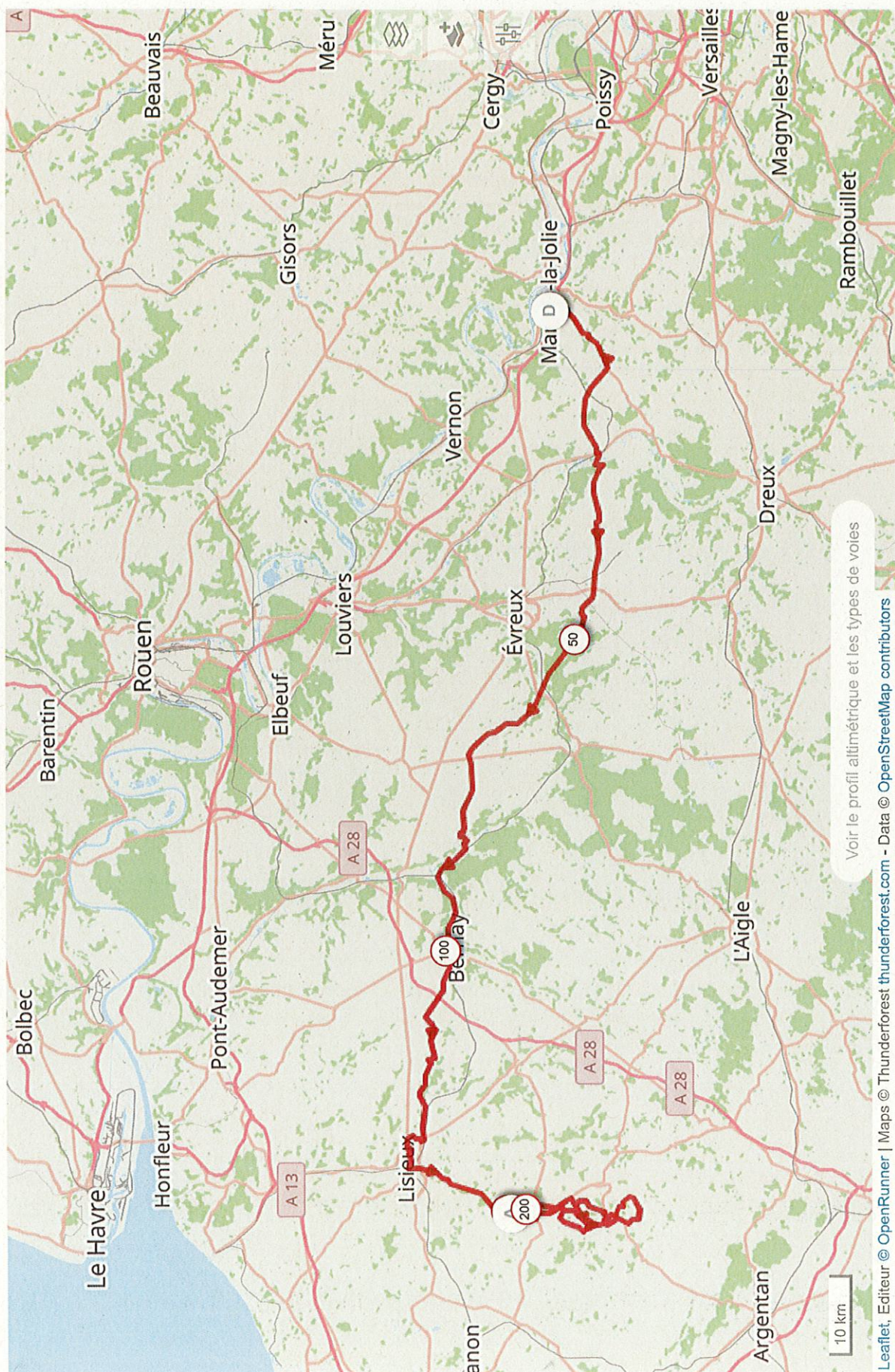
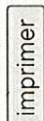
Le Directeur de la voirie


Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

Le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



COURSE CYCLISTE PARIS-CAMEMBERT-LEPETIT									
Mardi 31 MARS 2026									
de MAGNANVILLE à LIVAROT-PAYS D'AUGE									
	Distance 198km- Départ fictif Mairie de Magnanville, avenue de l'Europe 78200 MAGNANVILLE de 9h à 10h: Signature et présentation des équipes 10h30: Appel des coureurs au N°16 avenue de l'Europe D928 devant la MAIRIE 10H55: Départ fictif: Ligne de départ sur la zone d'Appel devant la Mairie D928 direction FAVRIEUX 4KM 11H05 Départ réel lancé, Mairie de Favrieux sur D928 soit 4km du lieu de rassemblement pour 198km								
	Kilomètres		Itinéraire		ROUTES		Moyennes horaires		
	parcourus	restants					45km/H	42km/H	40km/H
0	0								
0	198								
0	198								
4,25	193,75								
8,00	190,00								
8,75	189,25								
9,25	188,75								
12,50	185,50								
14,75	183,25								
15,75	185,25								
15,75	182,25								
20,50	177,75								
30,00	168,00								
33,25	164,75								
40,50	157,50								
45,00	153,00								
50,00	148,00								
58,00	140,00								
64,50	133,50								
69,50	128,50								
79,00	119,00								
86,25	111,75								
91,25	106,75								
93,25	104,75								
102,25	95,75								
103,75	94,25								
105,00	93,00								
106,75	1,25								
111,75	86,25								
114,50	83,50								
119,00	79,00								
130,00	68,00								
131,65	66,35								
132,30	65,70								
134,00	64,00								
136,50	61,50								
138,75	59,25								
141,50	56,50								
142,25	55,75								
142,75	55,25								
144,75	53,25								
145,50	52,50								
146,50	51,50								
147,75	50,25								
152,00	46,00								
154,75	43,25								
157,00	41,00								
158,00	40,00								
161,50	36,50								
162,25	35,75								
163,25	34,75								
164,75	33,25								
165,00	33,00								
167,25	30,75								
169,00	29,00								
170,25	27,75								
171,50	26,50								
174,25	23,75								
175,00	23,00								
176,75	21,25								
178,25	19,75								
179,25	18,75								
179,75	18,50								
182,00	16,00								
183,50	14,50								
185,75	12,25								
187,25	10,75								
187,50	10,50								
189,00	9,00								
190,00	8,00								
193,00	5,00								
193,75	4,25								
195,50	2,50								
197,00	1,00								
198,00	0,00								

Pour figurer au classement, le délai est celui prévu dans le règlement de l'UCI pour les épreuves d'une journée, soit le temps du vainqueur augmenté de 8%

AD 2026-69

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T10765

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

La RD912

PR 2+0409 au PR 2+0530

Trappes
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 912,

Vu l'avis du Préfet des Yvelines,

Vu l'avis du Maire de Trappes,

Vu la demande de l'entreprise Pinson-Paysage,

Considérant que des travaux de plantation d'arbres le long de la R12 et ses bretelles, par l'entreprise Pinson-Paysage, vont nécessiter de modifier temporairement la réglementation de circulation des véhicules sur la RD912, au PR 2+409 au PR 2+530, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Trappes

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2026, pendant 10 jours maximum et de jour comme de nuit, la RD912, dans le sens décroissant des PR (PR 2+409 au PR 2+530) est soumise aux prescriptions suivantes :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - o aux véhicules de l'entreprise;
 - o aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route;
 - o aux services de secours;
 - o aux forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

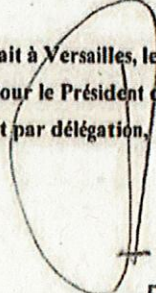
- La circulation est interdite sur la voie de droite, une déviation est mise en place par :
 - o la RD912 en direction de Montigny-le-Bretonneux
 - o le giratoire D912R01A (Verlaine) où les usagers font demi-tour
 - o la RD912 en direction de Dreux
 - o la bretelle R12 en direction d'Elancourt centre où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux ou ses éventuels sous-traitants.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le commandement de groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le _____
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

04 MARS 2026

DESTINATAIRES :

- Le Maire de Trappes

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE
N°2026YRT005

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 13 du PR 18+450 au PR 19+775
Chevreuse
Hors agglomération

AD 2026-129

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2023-80 du 9 février 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis de la Maire de Chevreuse,

Vu l'avis de la Maire de Dampierre-en-Yvelines,

Vu l'avis du Maire de Saint-Forget,

Considérant que les travaux d'élagage et de nettoyage des talus et des accotements, nécessitent la fermeture de la RD13 du PR 18+450 au PR 19+775, section située hors agglomération de la commune de Chevreuse,

Sur proposition du Directeur de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 20 avril 2026 et jusqu'au 30 avril 2026 inclus – durant cinq journées - de 08h30 à 16h30, la RD 13 du PR 18+450 au PR 19+775 (Chevreuse) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
- le stationnement est interdit.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif, gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation sera mise en place dans les deux sens, comme suit :

- De Chevreuse vers St Forget – par les RD 58 et RD 91
- De St Forget vers Chevreuse – par les RD 91 et RD 58

Article 3 : La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les agents du service Unité Entretien Exploitation du Service Territorial Yvelines Rural du syndicat mixte ouvert Seine et Yvelines Voirie en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

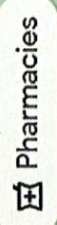
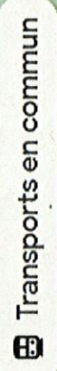
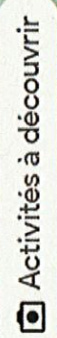
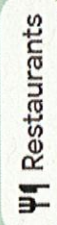
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **16 MARS 2026**
Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation,
Le Directeur de la voirie
Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- La Maire de Chevreuse
- La Maire de Dampierre-en-Yvelines
- Le Maire de Saint-Forget
- La société Transdev Rambouillet
- La société Savac Chevreuse
- La société Sictom Rambouillet



9+775

travaux

Saint-Forget => Chevreuse

Chevreuse => Saint-Forget

tal

age

flèche à droite

flèche à gauche

iation

PR17+600

CREPERIE CAVROSA

LE MESNIL
SEVIN

Saint-Forget

PR18+450

La Roche Couloir

PR19+775

LA HAUTE
BEAUCE

Domaine
Dampierre-en-Yvelines
Fermé temporairement

La Table des Blot

Dampierre-en-Yvelines

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T10799

AD 2026-130

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la bretelle de la D10G (PR 5+850)
Versailles (hors agglomération)

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la D10,

Vu l'avis du préfet des Yvelines,

Vu la demande de EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant que pour permettre la réalisation de travaux de raccordement du branchement « BP26 » sur l'allée des Matelots à Versailles, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation sur la voie entre la RD 10G au PR 5+850 et l'allée des Matelots, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles

ARRETE

Article 1 : à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'à 15 mai 2026, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Sur la voie située entre la RD 10 G au PR 5+850 et l'allée des Matelots, la circulation est interdite.
- Sur la même section, le stationnement est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Sur la piste cyclable dans le sens Versailles vers Saint Cyr l'Ecole, la largeur de la piste cyclable pourra être réduite en maintenant en permanence une largeur de passage de 1.40 m

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Versailles via son prestataire Colas France ou ses sous-traitants éventuels.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

16 MARS 2026

Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,

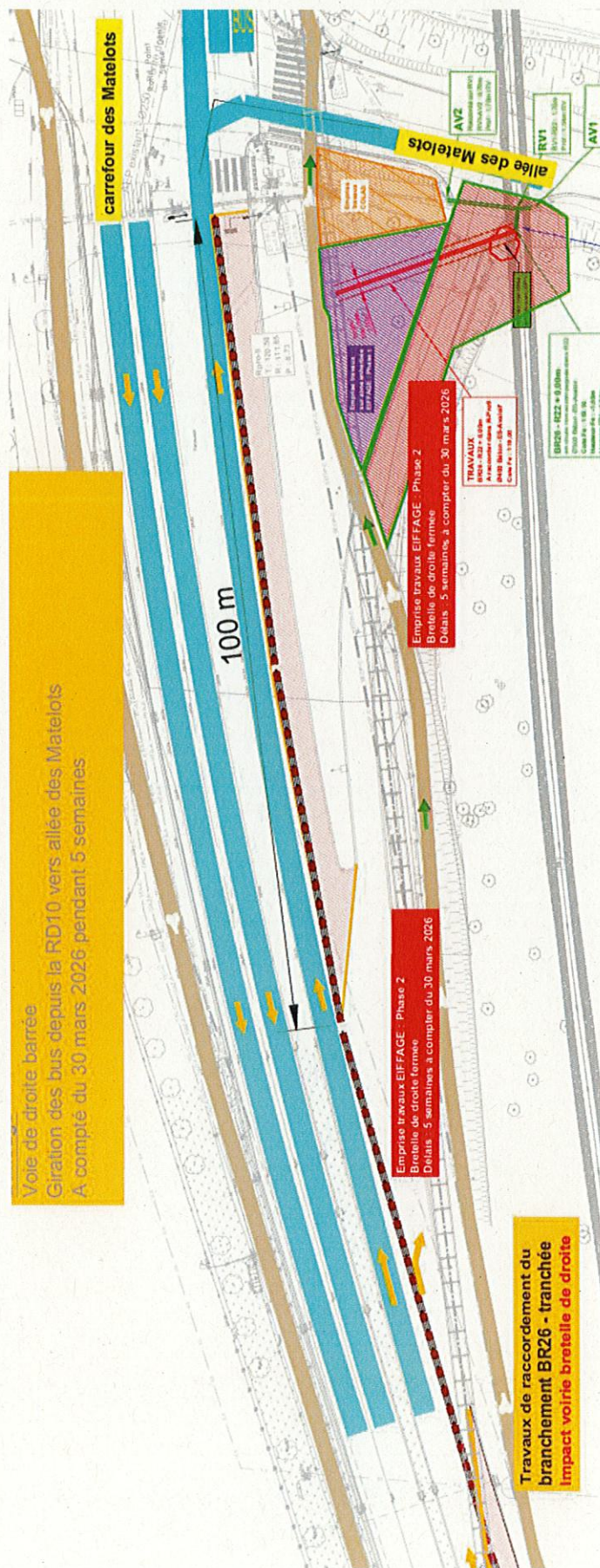
Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- le Maire de Versailles ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

PLAN DE BALISAGE

Fermeture bretelle entre D10 G (PR 5 +0850) et allée des Matelots
avec maintien de la piste cyclable d'une largeur de 1.40 m



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2026-181-

ARRETE TEMPORAIRE
N°2026 YRT 007

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 91 du PR 20+500 au PR 21+950
Communes de Senlis et Cernay la Ville
Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant un effondrement de la chaussée survenu au PR 21+150 de la RD91, il y a lieu de fermer à la circulation la section de la RD91 du PR 20+500 au PR 21+950, située hors agglomération des communes de Senlis et Cernay la Ville.
Sur proposition du Directeur de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 20 mars 2026, la RD91 du PR 20+500 au PR 21+950 (Senlis et Cernay la Ville) est soumise à la prescription ci-dessous :

- La circulation est interdite (sauf aux riverains).

Le non-respect de cette disposition sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Deux itinéraires de déviation sont mis en place dans les deux sens, de jour comme de nuit, comme suit :

- depuis Senlis (PR 20+500 ferme des Bouillons), par les RD91, 149, 906 et 91 via les communes de Senlis et Cernay la Ville,
- depuis Cernay la Ville (PR 21+950 Salons Leopold), par la RD91, 906, 149 et 91 via les communes de Cernay la Ville et Senlis.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le Département.

Article 3 : La disposition définie par le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La disposition définie par le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

11 MARS 2026

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur de la voirie

Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Senlis ;
- le Maire de Cernay la Ville
- l'escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.



AD 226-40

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2026-MS-031

ARRETE N° 2026-POMS-037

portant autorisation d'extension de capacité de 65 à 71 places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Léopold BELLAN sis 13 place de Verdun à 78790 Septeuil (Yvelines)

géré par la Fondation Léopold BELLAN

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté N°AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du Conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez le directeur général délégué aux solidarités ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental adopté par le conseil départemental le 29 mars 2024 ;

- VU** l'arrêté conjoint n°A-03-02067 et n°2003-EQP-44 du 31 décembre 2003 autorisant la Fondation Léopold BELLAN à transformer 60 lits d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en 60 lits de foyer d'accueil médicalisé ;
- VU** l'arrêté conjoint n°A-05-02180 du 14 octobre 2005 relatif à l'ouverture du Foyer d'Accueil Médicalisé destiné à des personnes handicapées psychiques âgées de 40 ans et plus ;
- VU** l'arrêté conjoint n°289/2019 et n°2018-PESMS-161 en date du 22 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation accordée au Foyer d'Accueil Médicalisé Léopold BELLAN devenu EAM (Etablissement d'Accueil Médicalisé) Léopold BELLAN ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2021 à 2025 signé le 24 juin 2021 et ses avenants ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2023-90 et n°2023-POMS-186 en date du 25 avril 2023 portant autorisation d'extension de capacité de 60 à 65 places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Léopold BELLAN ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Ile-de-France publié le 06 novembre 2023 ;
- VU** le dossier de candidature déposé par la Fondation Léopold BELLAN auprès de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en réponse à l'AMI précité ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, dans le cadre du plan Inclus'IF 2030 publié le 11 avril 2024 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet d'extension de l'EAM en modalité « accueil de jour » s'adresse aux personnes concernées par les troubles du spectre de l'autisme (TSA) âgées de 18 à 40 ans, pour lequel un besoin de développement de l'offre a été identifié sur le territoire des Yvelines, dans le cadre du diagnostic territorial ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département des Yvelines pour les personnes concernées par les troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 127 548,00 € au titre du plan Inclus'IF et le Conseil départemental des Yvelines dispose des crédits nécessaires à une prise en charge de qualité.

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 6 places de l'EAM Léopold BELLAN sis 13 place de Verdun à Septeuil (Yvelines) destinées à accueillir des adultes à partir de 20 ans, est accordée à la Fondation Léopold BELLAN.

ARTICLE 2° : La capacité totale de l'EAM Léopold BELLAN de Septeuil est dorénavant de 71 places réparties comme suit :

- 65 places d'hébergement complet internat à destination des adultes en situation de handicap psychique ;
- 6 places d'accueil de jour à destination d'adultes concernés par les troubles du spectre de l'autisme (TSA).

ARTICLE 3° : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4° : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 000 527 8

Code catégorie : [448] – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M)

Code discipline : [966] – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement	[11] – Hébergement complet internat	65 places
(mode d'accueil et d'accompagnement) :	[21] – Accueil de jour	6 places

Code clientèle : [206] Handicap psychique 65 places

[437] Troubles du spectre de l'autisme 6 places

Code mode de fixation des tarifs : [09] – ARS PCD mixte, habilité Aide Sociale

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 060 9

Code statut : [63] Fondation

ARTICLE 5° : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 6°** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9° :** Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 18 décembre 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Ile-de-France et par délégation

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Pour le Président du Conseil
départemental
Et par délégation
Le Directeur Général délégué aux
Solidarités

Signé par : Albert FERNANDEZ
Date : 18/12/2025
Qualité : Directeur Général Délégué Autonomie

Docteur Albert FERNANDEZ

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Directrice adjointe de l'Autonomie

8/0
Solenne DE ZELICOURT



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2025-POMS-343

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AO 2026 - 114

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et LE SERVICE « SCPRL LE HOUPPIER HEUSY » - rue de Baray, 56 à 7080 FRAMERIES (B) pour la période du 1^{er} décembre 2025 au 31 décembre 2030 signée le 14 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 2025 comme suit :

**LE SERVICE « SCPRL LE HOUPIER HEUSY »
RUE DE BARAY, 56
7080 FRAMERIES**

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **181.71euros.**

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à «LA SCPRL LE HOUPIER HEUSY».

Fait à Versailles, le 9 mars 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2025-POMS-344

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2026-115

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et « l'ASBL LE MAGNOLIA, situé rue Omer Lescot, 12 à HAUTRAGE (7334) en Belgique pour la période du 1^{er} décembre 2025 au 31 décembre 2030 signée le 9 mars 2026 ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 2025 comme suit :

**ASBL LE MAGNOLIA
RUE OMER LESCOT, 12
7334 HAUTRAGE
BELGIQUE**

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **181.71euros.**

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à «l'ASBL LE MAGNOLIA».

Fait à Versailles, le 9 mars 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2025-POMS-345

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et la « SRL LE CLOCHER DE VIE » dont le siège est situé rue Aublaine, 4 à SOLRE SUR SAMBRE (6560) en Belgique pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2030 signée le 2 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

DD 226-116

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} octobre 2025** comme suit :

**SRL LE CLOCHER DE VIE
RUE AUBLAINE, 4
6560 SOLRE SUR SAMBRE
BELGIQUE**

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **181.71euros.**

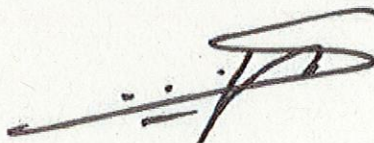
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à la « SRL LE CLOCHER DE VIE ».

Fait à Versailles, le 9 mars 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 226-111

ARRETE N°2026-26 PORTANT DEROGATION

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-147 du 22 mai 2025, relatif à la modification du fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Ritour'Nel », situé 11 avenue Jean d'Alembert à Trappes,

Vu le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 13 février 2026, présenté par la société « NEL », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Ritour'Nel », situé 11 avenue Jean d'Alembert à Trappes, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Vu l'avis de la Conseillère technique appartenant au Pôle Santé Accueil du Jeune Enfant en date du 2 mars 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « NEL » gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Ritour'Nel », située 11 avenue Jean d'Alembert à Trappes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1^{er} août 2023, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Hélène HECTOR dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels « qualifiés » (2° de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants).

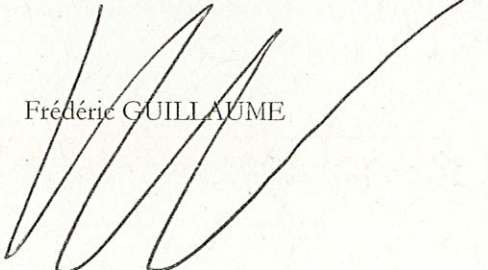
Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 3 mars 2026

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 226-12

ARRETE N°2026-27 PORTANT DEROGATION

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-146 du 22 mai 2025, relatif à la modification du fonctionnement (mutualisation de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Polichi'Nel », situé 11 avenue Jean d'Alembert à Trappes,

Vu le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 13 février 2026, présenté par la société « NEL », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Polichi'Nel », situé 11 avenue Jean d'Alembert à Trappes, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Vu l'avis de la Conseillère technique appartenant au Pôle Santé Accueil du Jeune Enfant en date du 2 mars 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « NEL », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Polichi'Nel », située 11 avenue Jean d'Alembert à Trappes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 août 2023, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Hélène HECTOR dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels « qualifiés » (2° de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants).

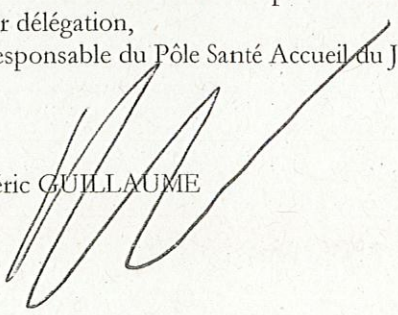
Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 3 mars 2026

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AO 226-117

**ARRETE N°2026-22 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « MINILIONS
VERSAILLES », SITUÉ «41 RUE EXELMANS» À VERSAILLES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-169 du 9 juillet 2024, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Minilions Versailles » situé 41 rue Exelmans à Versailles,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-24-1 du CSP de demande de modification d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 5 février 2026, présentés par la société « Minilions Versailles », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE) en date du 26 février 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective (*changement de composition d'équipe*), de catégorie « micro-crèche », dénommée « Minilions Versailles » située 41 rue Exelmans à Versailles, gérée par la société, « Minilions Versailles » située 41 rue Exelmans à Versailles, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à leur entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE	
<i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une des qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants (Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	3.2 ETP
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	2.8 ETP
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	1 ETP

Autres dispositions réglementaires :

Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11: ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	87 m ² soit 7,25 m ² par place autorisée
Espaces extérieurs	

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSIION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-169 du 9 juillet 2024, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

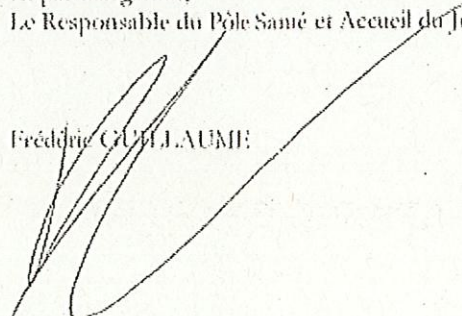
Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

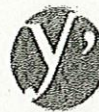
Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 5 mars 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 2026-118

**ARRETE N°2026-23 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « BABY
BULLES DE VIE », SITUÉ « 19 RUE DU PONT COLBERT » À VERSAILLES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-74 du 12 mai 2025, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Baby Bulles de Vie », situé 19 rue du Pont Colbert à Versailles,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-24-1 du CSP de demande de modification d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 4 février 2026, présentés par la société « Baby Bulles de Vie », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE) en date du 26 février 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective (*changement de qualification du référent technique*), de catégorie « micro-crèche », dénommée « Baby Bulles de Vie », situé 19 rue du Pont Colbert à Versailles, gérée par la société, « Baby Bulles de Vie » située 45 Allée des Ormes CS à Mougins, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 12 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE	
<i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une des qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants (Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / $6 \times$ Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	2.7 ETP
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	3.8 ETP
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	

Autres dispositions réglementaires :

Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11: ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	60 m ² soit 6 m ² par place autorisée
Espaces extérieurs	16.90 m ² soit 1.69 m ² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-74 du 12 mai 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

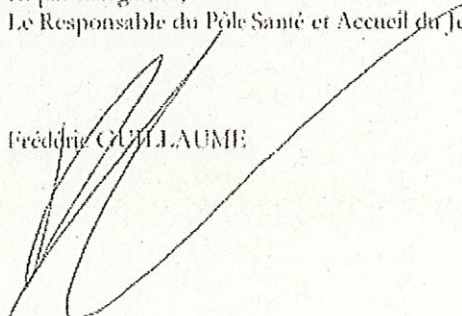
Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 5 mars 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AO 2026-119

ARRETE N°2026-24 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PUBLIC DENOMME « LA JONCHERE », SITUÉ « 2-10 ROUTE DE LA JONCHERE » À LA CELLE-SAINT-CLOUD

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-34 du 4 juin 2018, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « La Jonchère » situé 2-10 Route de la Jonchère à La Celle-Saint-Cloud,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-24-1 du CSP de demande de modification d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 9 février 2026, présentés par la commune « La Celle-Saint-Cloud », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE) en date du 26 février 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective (changement de composition d'équipe et de qualification du directeur), de catégorie « grande crèche », dénommée « La Jonchère » située 2-10 Route de la Jonchère à La Celle-Saint-Cloud, gérée par la commune, « La Celle-Saint-Cloud », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 44 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à leur scolarisation.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 51 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE <i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants (Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / $6 \times$ Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	4 ETP
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	2.9 ETP

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1 ETP

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles R. 2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles R. 2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,30 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	40 heures annuelles dont 8h/trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins

et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	180 m ² soit 4 m ² par place autorisée
Espaces extérieurs	276.43 m ² soit 6.28 m ² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du

code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n° 17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier

renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-34 du 4 juin 2018, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

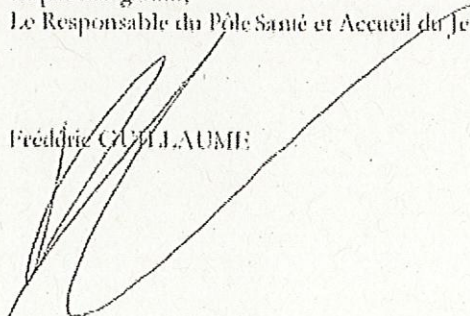
Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 5 mars 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédérique CHAILAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 226 12

ARRETE N°2026-25 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PUBLIC DENOMME « JACQUES DEMY », SITUÉ « 8 RUE JEAN GABIN » À BOIS D'ARCY

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-294 du 5 novembre 2026, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Jacques Demy », situé 8 Rue Jean Gabin ZAC de la Croix Bonnet à Bois-d'Arcy,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-24-1 du CSP de demande de modification d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 6 février 2026, présentés par la commune « La Celle-Saint-Cloud », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE) en date du 26 février 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective (changement de composition d'équipe), de catégorie « grande crèche », dénommée « Jacques Demy », situé 8 Rue Jean Gabin ZAC de la Croix Bonnet à Bois-d'Arcy, gérée par la commune, « Bois-d'Arcy », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 50 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans et demi (scolarisation).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 58 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE. <i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants (Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	13.1 ETP
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	10 ETP
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	7 ETP

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	3 ETP

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles R. 2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles R. 2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,30 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	40 heures annuelles dont 8h/trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11: ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins

et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	969 m ² soit 19.38 m ² par place autorisée
Espaces extérieurs	433.3 m ² soit 8.67 m ² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du

code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier

renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-294 du 5 novembre 2024, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

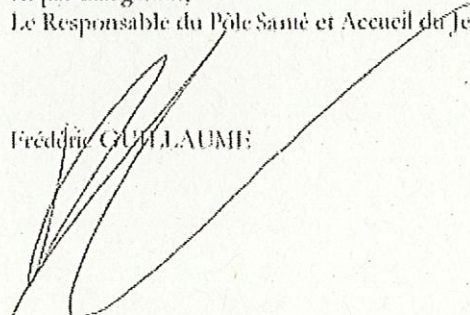
Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 5 mars 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AD 226-121

**ARRETE N°2026-28 PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE L'EAJE PUBLIC
DENOMME « LES PETITS LOGEOIS », SITUE 1 RUE DES HAIES AUX LOGES-EN-JOSAS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-135 du 21 mai 2025, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant) dénommé « Les Petits Logeois », situé 1 rue des Haies aux Loges-en-Josas,

Considérant la demande de fermeture définitive reçue par le Département le 25 février 2026, présenté par la commune « Les Loges-en-Josas », pour l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Est décidée, conformément à la demande de son gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 22 août 2025 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Les Petits Logeais », situé 1 rue des Haies aux Loges-en-Josas.

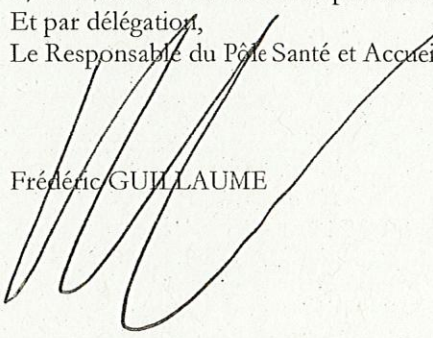
Article 2 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-135 du 21 mai 2025 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 5 mars 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Direction Santé
Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant
2 Place André Mignot
78000 Versailles

Soit un recours contentieux auprès du :

Tribunal Administratif de Versailles
56 Avenue de Saint-Cloud
78011 Versailles



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 226-126

**ARRETE N°2026-30 PORTANT CRÉATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ
« LES BOUTS D'CHOUX DE ST-GERMAIN », SITUÉ 105, RUE DU PONTEL À
ST-GERMAIN-EN-LAYE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu la demande d'avis accompagnée du formulaire CERFA n°17579, formulée par la société « MC GERMO », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE de droit privé, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance (SPPE), pour la création de son EAJE dénommé « Les Bouts d'Choux de St-Germain » situé 105, Rue du Pontel à St-Germain-en-Laye,

Vu l'avis favorable de l'autorité organisatrice rendu par la commune en date du 26 novembre 2025,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du CSP) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 12 décembre 2025, présentés par la société « MC GERMO », pour l'EAJE précité,

Vu le dossier d'ouverture au public, prévu au IV de l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée au public de l'EAJE, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette occasion,

Vu la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du CSP en cas de demande de création,

Vu le procès-verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE) en date du 9 mars 2026, signé le 9 mars 2026

Vu l'avis de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE) en date du 9 mars 2026.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommé(e) « Les Bouts d'Choux de St-Germain » située 105, rue du Pontel à St-Germain-en-Laye, gérée par la société, « MC GERMO » située 105, rue du Pontel à St-Germain-en-Laye, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de dix semaines à trois ans révolus, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE	
<i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DI:SS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent

☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants (Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / $6 \times$ Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	3
Professionnels répondant au 1 ^o de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1,2
Professionnels répondant au 2 ^o de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1 ^o de l'article R2324-42 du CSP)	2

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0

Autres dispositions réglementaires :

Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles dont au moins 2h/trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1^o Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2^o Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3^o Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ETABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	133,39m ² soit 11,11 m ² par place autorisée
Espaces extérieurs	74,61 m ² soit 6, 21m ² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au demandeur, soit à compter du 13 mars 2026, et arrivera à échéance le 12 mars 2041 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSIION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informerá par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 12 septembre 2039.

Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 12 juin 2040 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.

La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la

commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPF, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

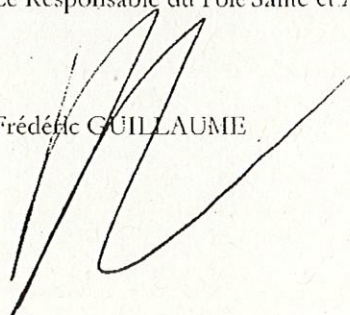
Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

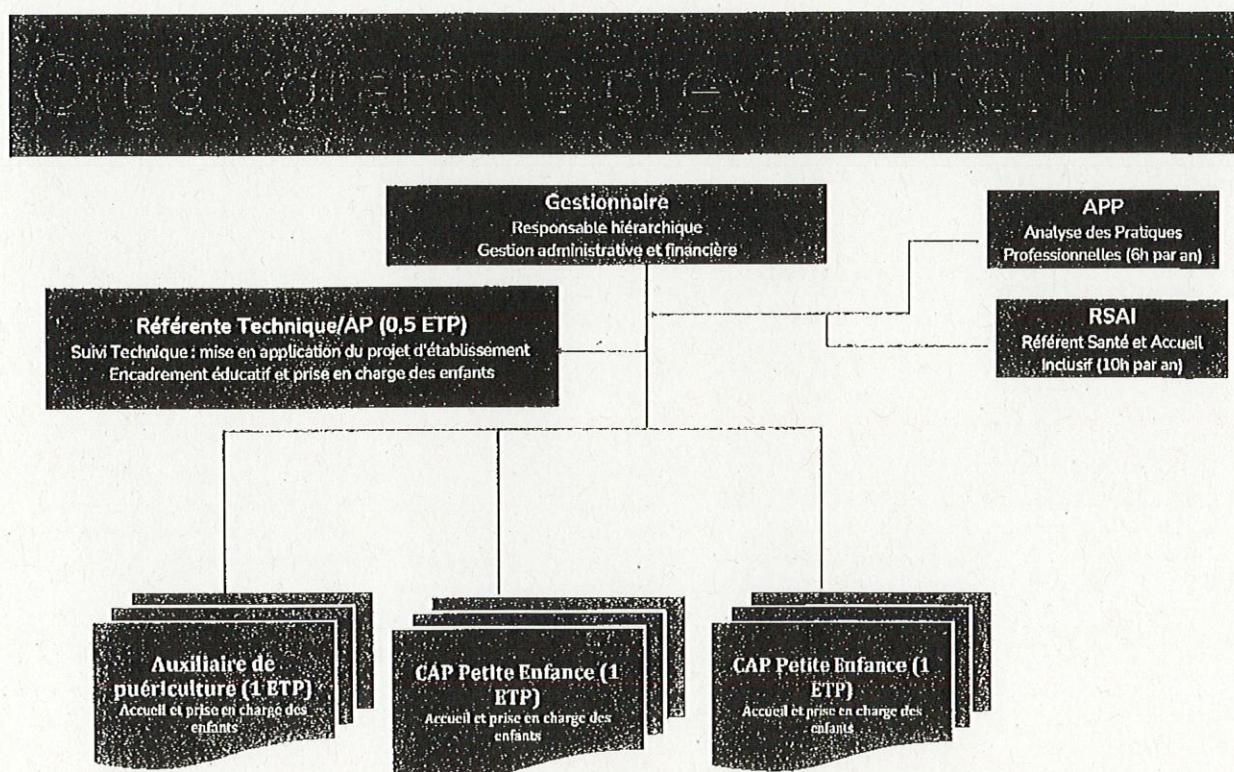
Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 12 mars 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME







Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 2026-127

**ARRETE N°2026-31 PORTANT CRÉATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ
« LES BOUTS D'CHOUX 2 DE ST-GERMAIN », SITUÉ 105, RUE DU PONTEL À
ST-GERMAIN-EN-LAYE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu la demande d'avis accompagnée du formulaire CERFA n°17579, formulée par la société « MC GERMO », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE de droit privé, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance (SPPE), pour la création de son EAJE dénommé « Les Bouts d'Choux 2 de St-Germain » situé 105, Rue du Pontel à St-Germain-en-Laye,

Vu l'avis favorable de l'autorité organisatrice rendu par la commune en date du 26 novembre 2025,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du CSP) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 12 décembre 2025, présentés par la société « MC GERMO », pour l'EAJE précité,

Vu le dossier d'ouverture au public, prévu au IV de l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée au public de l'EAJE, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette occasion,

Vu la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du CSP en cas de demande de création,

Vu le procès-verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE) en date du 9 mars 2026, signé le 9 mars 2026

Vu l'avis de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE) en date du 9 mars 2026.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommé(e) « Les Bouts d'Choux 2 de St-Germain » située 105, rue du Pontel à St-Germain-en-Laye, gérée par la société, « MC GERMO » située 105, rue du Pontel à St-Germain-en-Laye, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de dix semaines à trois ans révolus, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJF	
<i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une des qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants (Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / $6 \times$ Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	3
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1,2
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	2

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0

Autres dispositions réglementaires :

Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles dont au moins 2h/trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET RÉGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11: ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	105,74 m ² soit 8,81 m ² par place autorisée
Espaces extérieurs	75,23 m ² soit 6,26 m ² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au demandeur, soit à compter du 13 mars 2026, et arrivera à échéance le 12 mars 2041 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPF du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSIION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informerá par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 12 septembre 2039.

Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 12 juin 2040 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.

La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la

commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

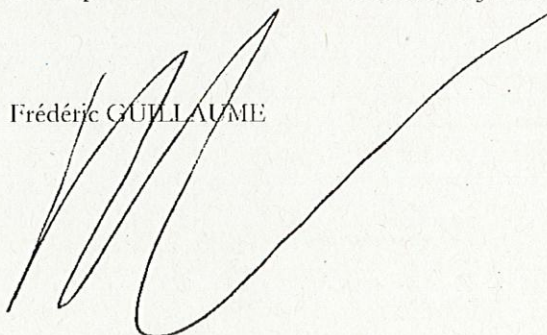
Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

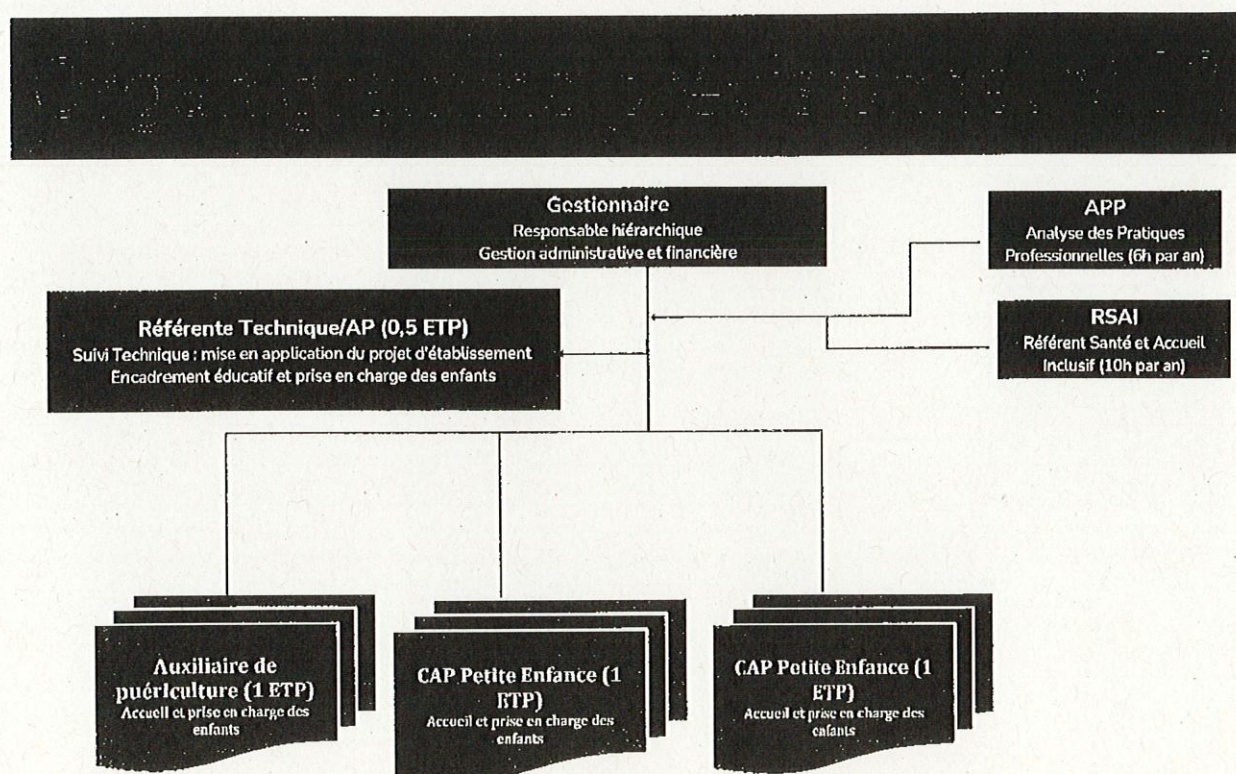
Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 12 mars 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 2026-128

ARRETE N°2026-32 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « TOM ET LISA », SITUÉ 129 RUE DESIRE CLEMENT A CONFLANS-SAINT-HONORINE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-129 du 14 mai 2025, relatif à la création de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Tom et Lisa » situé 129 rue Désiré Clément à Conflans-Sainte-Honorine,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-24-1 du CSP de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 20 février 2026, présentés par l'association « Toupty » pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée les modifications (changement de composition de l'équipe, changement de qualification du responsable technique) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Tom et Lisa », située 129 rue Désiré Clément à Conflans-Sainte-Honorine, gérée par l'association « Toupty » située 70 rue Jean Broutin à Conflans-Sainte-Honorine, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à la veille de leur quatrième anniversaire.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE	
<i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une des qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants (Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / $6 \times$ Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	3,28
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	4,6
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0,5

Autres dispositions réglementaires :

Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAl) (Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles dont 2h/trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon

autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	103.1m ² soit 8.6 m ² par place autorisée
Espaces extérieurs	100 m ² (pour les FAJE en zone non densément peuplée) : soit 8.3 m ² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJF et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de création est délivrée pour une durée de 15 ans soit à compter du 15 mai 2025 et arrivera à échéance le 14 mai 2040 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,

- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSIION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou

informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informerá par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 14 novembre 2038.

Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 14 août 2039 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.

La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-129 du 14 mai 2025, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

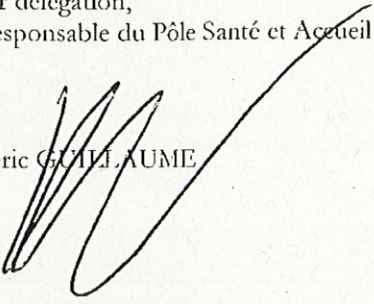
Article 23 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 24 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le **12 MARS 2026**

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME



DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ

=====

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° AD 2026-22 PORTANT AUTORISATION
D'UNE COURSE DE CHIENS DE TRAÎNEAU**

FORÊT DÉPARTEMENTALE DE SAINTE-APOLLINE

A PLAISIR ET NEAUPHLE LE CHÂTEAU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu la demande d'autorisation d'organiser d'une course de chiens de traîneau présentée par le Club de la Pulka et du Traîneau à Chiens d'Ile de France (CPTCIF) du 9 janvier 2026,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Sainte-Apolline sise à Plaisir et Neauphle-le-Château,

Considérant que ladite forêt est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que le CPTCIF a demandé l'autorisation de réaliser une course de chiens de traîneau dans la forêt départementale de Sainte-Apolline les 28 et 29 mars 2026,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser le Club de la Pulka et du Traîneau à Chiens d'Ile de France (ci-après le titulaire) à réaliser une course de chiens de traîneau dans la forêt départementale de Sainte-Apolline, le samedi 28 mars 2026 de 13h à 15h30 et le dimanche 29 mars 2026 de 12h à 15h30 pour 80 participants selon les conditions ci-dessous définies.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260310-AD-2026-22-AU
Date de réception préfecture : 10/03/2026

Les participants, y compris les chiens devront rester sur les chemins convenus avec le Département et ne devront pas pénétrer dans les sous-bois pour des questions de sécurité et pour la tranquillité des animaux. Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

Les participants sont autorisés à camper sur le site le vendredi et le samedi soir, 27 et 28 mars 2026. Le campement pourra se faire dans le secteur du départ, sur les emplacements définis avec le Département.

Dans le cadre de l'exploitation forestière de ce site, il se peut que des piles de bois soient stockées en bordure de chemin où se situera le campement. Le titulaire devra alors déplacer son campement en restant dans le même secteur afin que celui-ci se fasse en toute sécurité. Il est interdit de monter sur ces tas de bois.

Le titulaire aura à sa charge de prendre toutes les mesures pour ne laisser aucun déchet lors et à l'issue de ce campement (toilette sèche, conteneurs à poubelles...).

Un food truck est autorisé sur le site le samedi midi (12h-15h), samedi soir (18h-21h) et le dimanche midi (12h à 15h30), à l'emplacement convenu avec le Département. Toutes les mesures de sécurité devront être prises par le titulaire. Le nettoyage des lieux (ramassage des déchets...) est à la charge du titulaire.

Deux barnums seront également installés à l'emplacement convenu avec le Département.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, notamment les feux de camp et les barbecues, même avec du bois mort. Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260310-AD-2026-22-AU
Date de réception préfecture : 10/03/2026

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de l'activité.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de l'activité.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique ou d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'activité pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de l'activité entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation sportive.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- l'Office National des Forêts (ONF), Direction Territoriale Ouest,
- la mairie de Plaisir,
- la mairie de Neauphle-le-Château,
- l'Association « Club de Pulka et du Traîneau à chiens d'Ile-de-France »,

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES,

10 MARS 2026

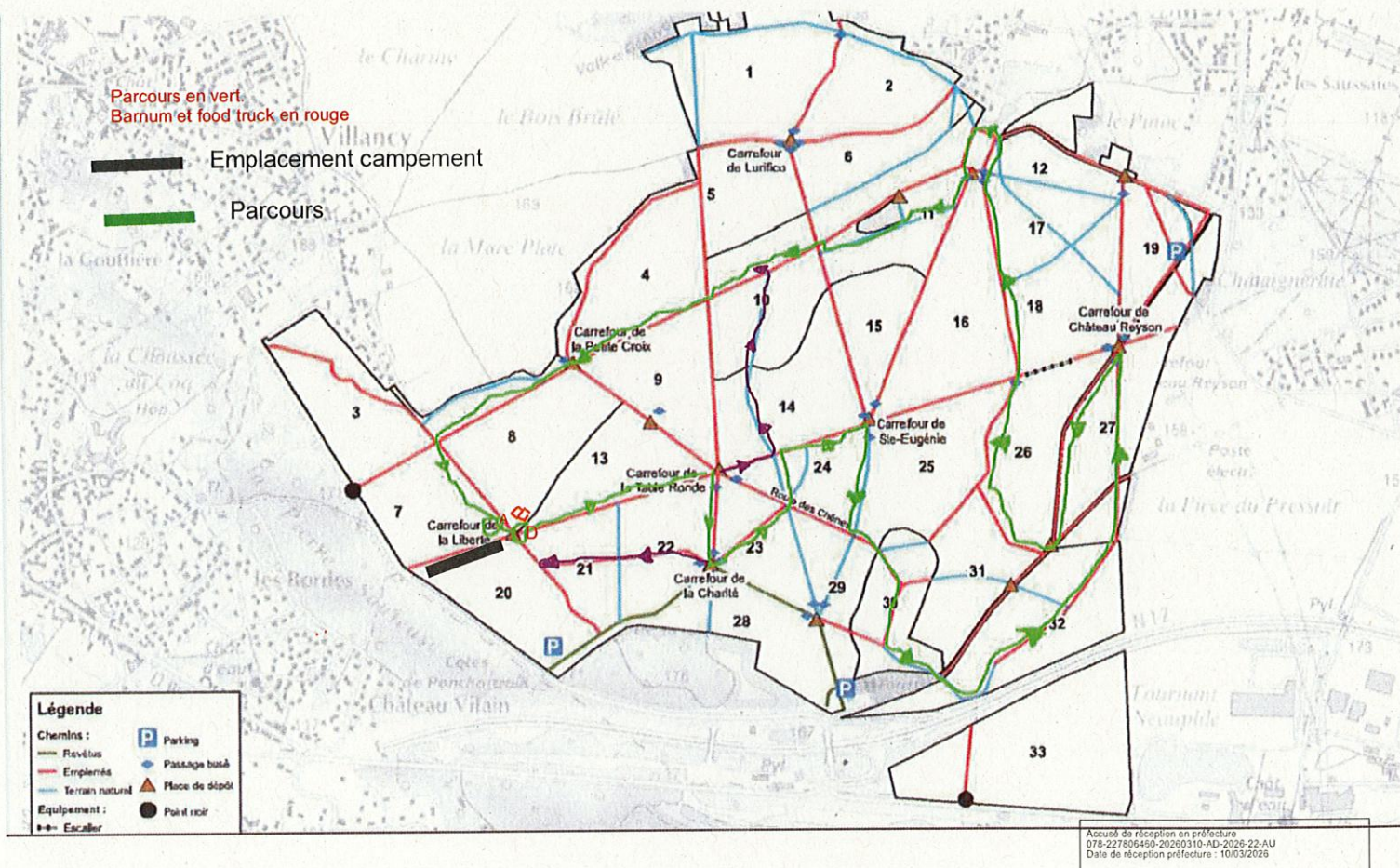
Le responsable du pôle gestion et
valorisation du patrimoine naturel

Mickaël Duvall

LISTE DES ANNEXES :

- carte du parcours et emplacement campement, barnum et foodtruck

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260310-AD-2026-22-AU
Date de réception préfecture : 10/03/2026



DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT**

ARRÊTÉ
=====

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° AD 2026-24 PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

**FORÊT DÉPARTEMENTALE DES BOIS CHAUX
JOUY-EN-JOSAS ET SACLAY**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une randonnée pédestre dans le cadre des Foulées de Saclay présentée par le Club Omnisports de Saclay le 1^{er} janvier 2026,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale des Bois Chaux sise à Jouy-en-Josas et Saclay,

Considérant que la forêt départementale des Bois Chaux est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que le Club Omnisports de Saclay a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée pédestre sur la forêt départementale des Bois Chaux,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser le Club Omnisports de Saclay (ci-après le titulaire) à réaliser une randonnée pédestre, dans le cadre des foulées de Saclay, sur la forêt départementale des Bois Chaux le dimanche 12 avril 2026 de 9h00 à 12h00, pour environ 400 participants maximum, selon les conditions ci-après définies et conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Aucun participant ne devra pénétrer dans les sous-bois pour des questions de sécurité et pour la tranquillité des animaux.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite sauf pour la mise en place du matériel pour le point de ravitaillement sur le site des Vaux-de-Cernay. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur le site concerné par cette autorisation.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation sportive, les consignes et informations données par les agents du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets quelconques sur les sites (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, notamment les feux de camp et les barbecues, même avec du bois mort. Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique ou d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de celle-ci.

Le Département pourra également annuler la manifestation sportive s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Office National des Forêts (ONF),
- Mairie de Jouy-en-Josas,
- Mairie de Saclay,
- Club omnisport de Saclay.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

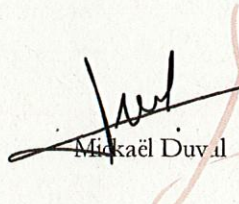
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

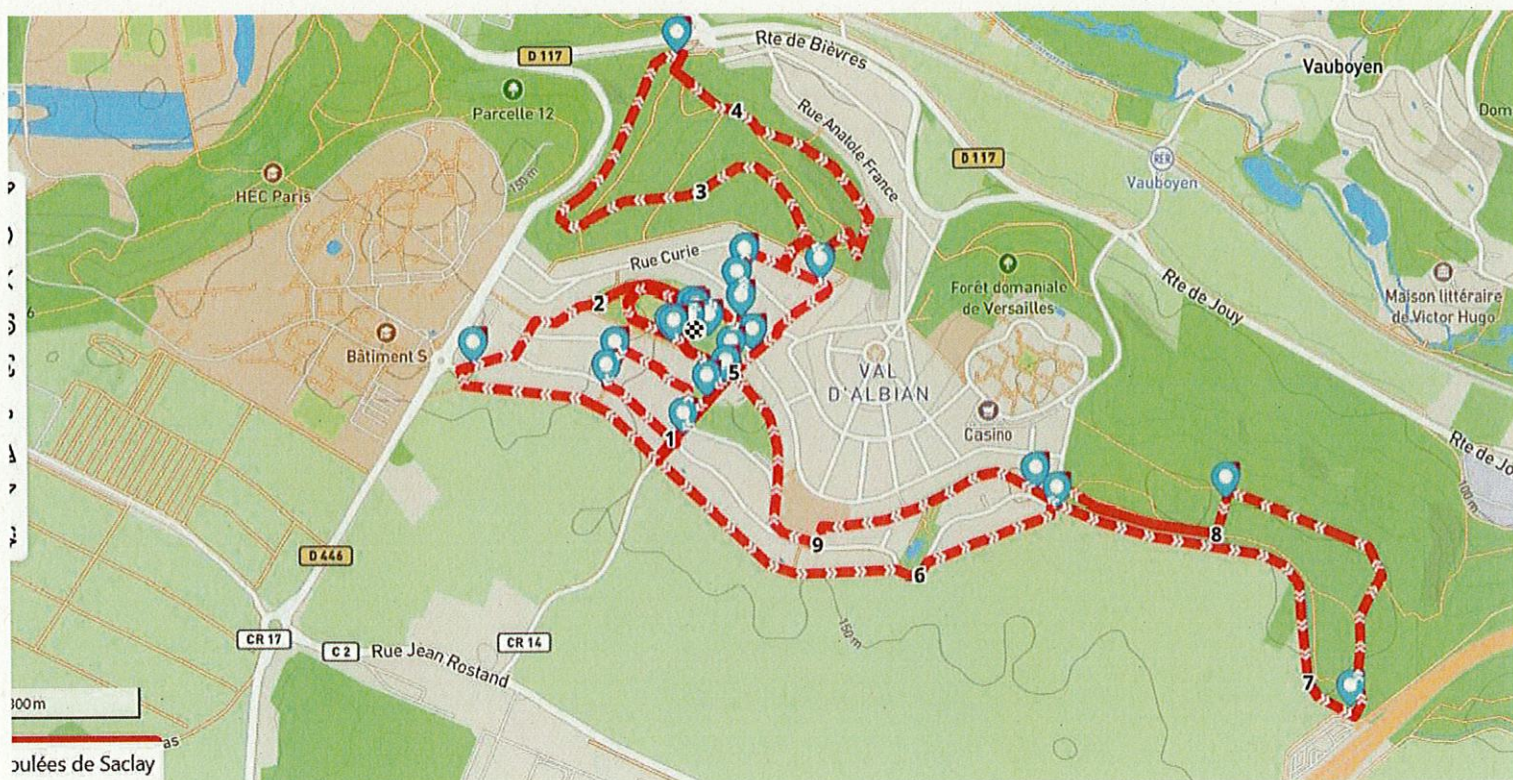
Fait à VERSAILLES,

Le responsable du pôle gestion et
valorisation du patrimoine naturel

 Signature
numérique de
Mickael DUVAL
Date : 2026.02.27
13:55:07 +01'00'

LISTE DES ANNEXES :

- Carte parcoures



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

**ARRÊTÉ N° AD 2026-26 PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

**FORET DÉPARTEMENTALE DE ROCHEFORT
A ROCHEFORT-EN-YVELINES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive par l'association Les Archers de Gui le Rouge du 9 janvier 2026,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Rochefort,

Considérant que ladite forêt est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que l'association Les Archers de Gui le Rouge a demandé l'autorisation de réaliser un concours de tir à l'arc sur cibles 3D sur la forêt départementale de Rochefort sise à Rochefort-en-Yvelines le 31 mai 2026,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser l'association Les Archers de Gui le Rouge (ci-après le titulaire) à réaliser un concours de tir à l'arc sur cibles 3D dans la forêt départementale de Rochefort sise à Rochefort-en-Yvelines le dimanche 31 mai 2026 de 8 h à 18 h pour 144 participants maximum, selon les conditions ci-dessous définies et conformément aux cartes annexées au présent arrêté.

Les participants devront rester sur les parcelles cadastrées Section A n° 450 et 453 convenues avec le Département. Les autres parcelles sont interdites.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur le parking communal et les archers viendront à pied sur le site.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur le site.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens forestiers du Département des Yvelines ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, notamment les feux de camp et les barbecues, même avec du bois mort. Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Ce site est particulièrement vulnérable aux risques d'incendie (conifères et relief escarpé accentuant la vitesse de propagation du feu). Une information adéquate aux risques incendie devra être mise en place auprès des participants et notamment sur l'interdiction de fumer.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux surtout en cette période sensible des naissances et reproduction en forêt. Ce site abrite notamment certaines espèces rares ou menacées d'oiseau comme l'engoulevent d'Europe qui nichent au sol dans les landes. Il est donc interdit de rentrer dans les parcelles en dehors des parcelles cadastrées Section A n°450 et 453, convenues avec le Département.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique ou d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- l'ONF,
- la Mairie de Rochefort-en-Yvelines,
- l'association Les Archers de Gui le Rouge.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

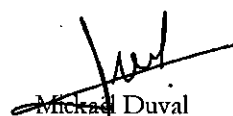
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES,

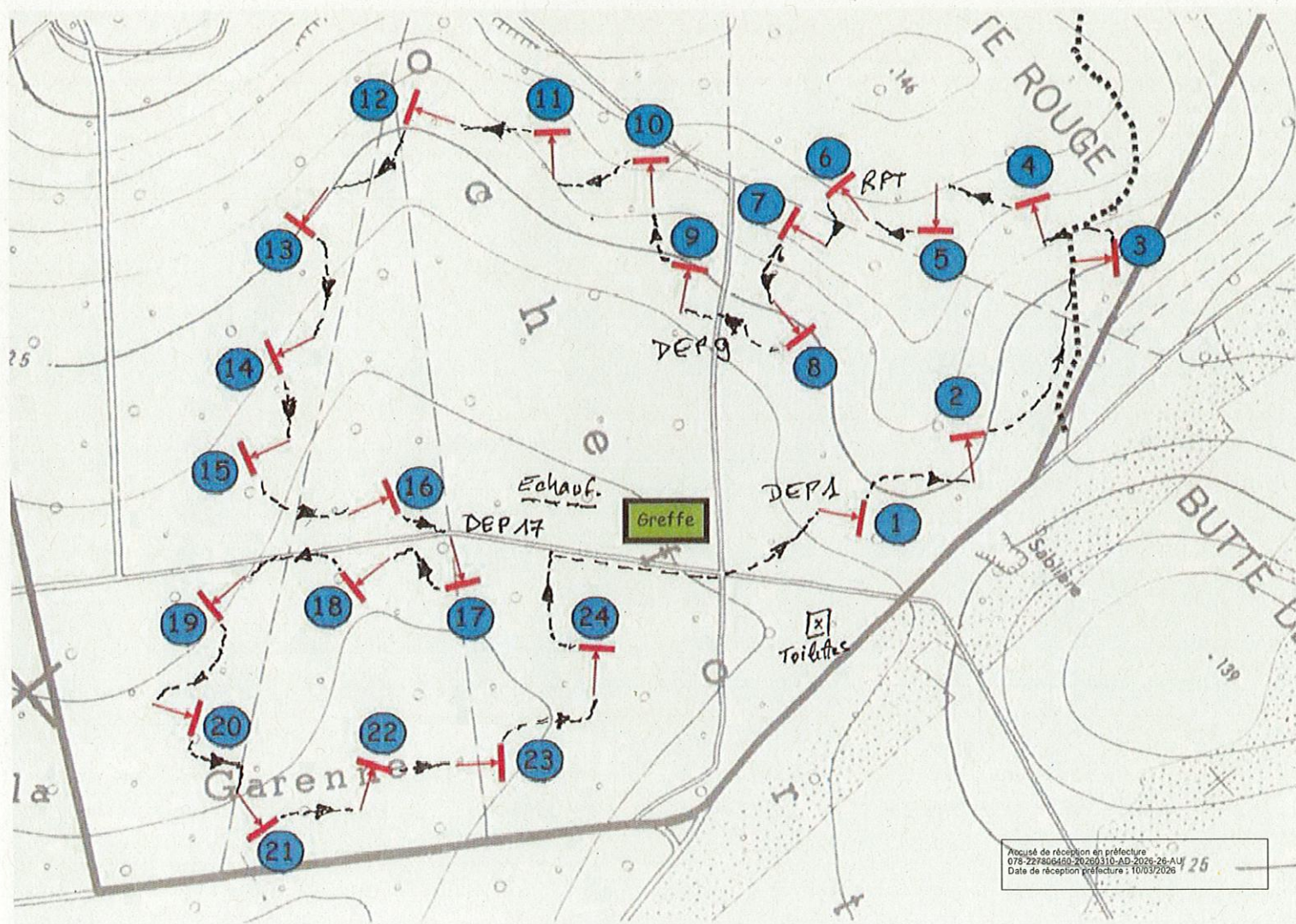
Le responsable du pôle gestion et
valorisation du patrimoine naturel


Mickael Duval

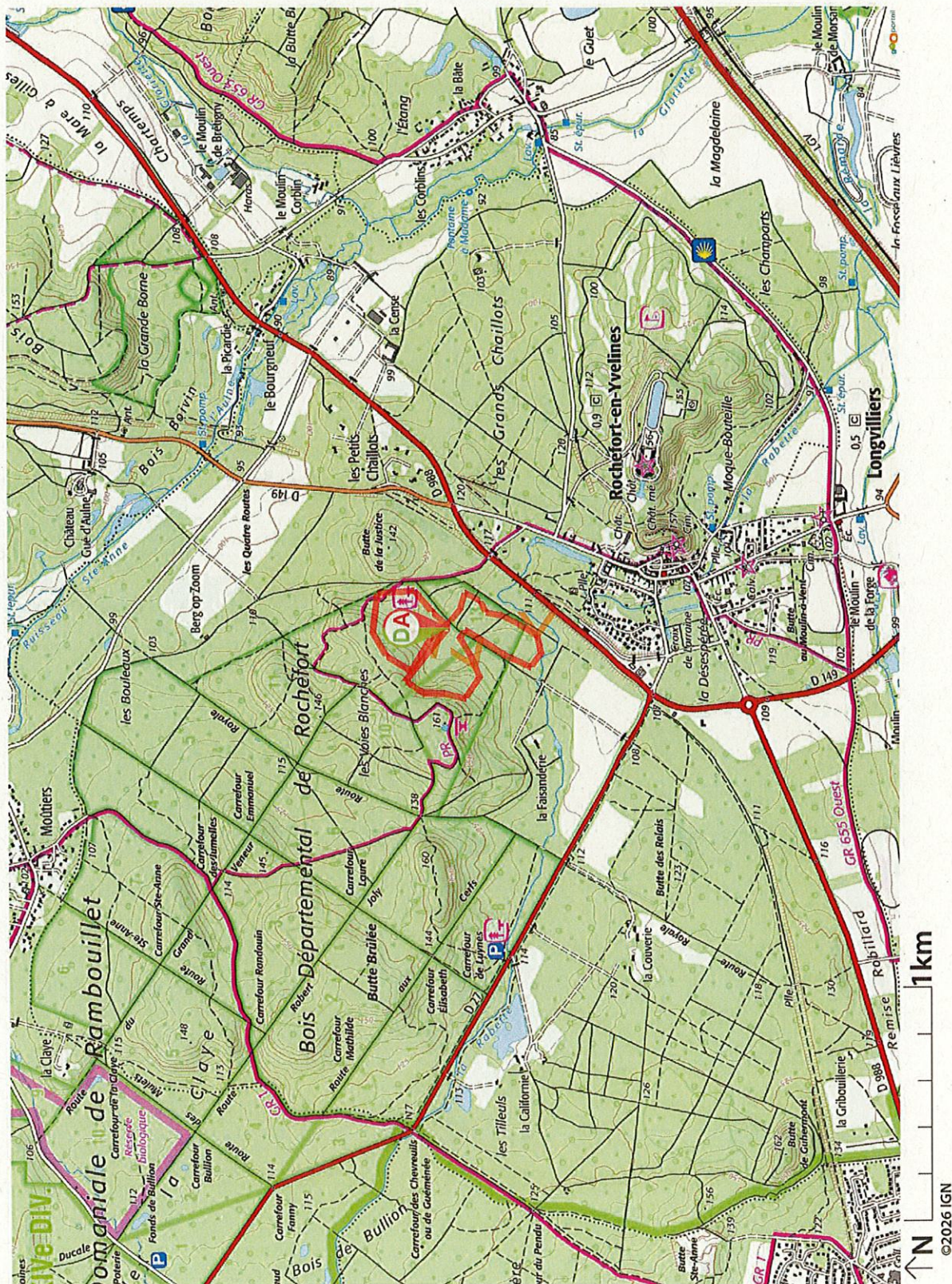
Signature
numérique de
Mickael DUVAL
Date : 2026.02.27
13:58:11 +01'00'

LISTE DES ANNEXES :

- Cartes emplacement cibles et parcours



Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne pourront pas être tenus responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ
=====

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° AD 2026-79 PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

**FORETS DÉPARTEMENTALES DE ROCHEFORT ET D'HAUMONT
ROCHEFORT-EN-YVELINES ET BULLION**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'un TREC équestre présentée par le centre équestre de la Licorne de la Fontaine le 19 janvier 2026,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire des forêts départementales de Rochefort et d'Haumont,

Considérant que les forêts départementales de Rochefort et d'Haumont sont des Espaces Naturels Sensibles faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que le centre équestre de la Licorne de la Fontaine a demandé l'autorisation de réaliser un TREC équestre sur les forêts départementales de Rochefort et d'Haumont,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser le centre équestre de la Licorne de la Fontaine (ci-après le titulaire) à réaliser un TREC équestre sur les forêts départementales de Rochefort et d'Haumont (Rochefort-en-Yvelines et Bullion), le dimanche 10 mai 2026 de 9h00 à 17h, pour 50 cavaliers maximum, selon les conditions ci-après définies et conformément à la carte annexée au présent arrêté,

Les cavaliers et les chevaux devront rester sur les chemins convenus. Aucun participant ne devra pénétrer dans les sous-bois pour des questions de sécurité et pour la tranquillité des animaux. Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur les sites concernés par cette autorisation.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation sportive, les consignes et informations données par les agents du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur les sites (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, notamment les feux de camp et les barbecues, même avec du bois mort. Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse. La forêt départementale de Rochefort est particulièrement vulnérable aux risques d'incendie (conifères et relief escarpé accentuant la vitesse de propagation du feu).

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune en cette période sensible des naissances et de reproduction et au respect des milieux.

La forêt de Rochefort abrite notamment certaines espèces rares ou menacées d'oiseaux comme l'engoulevent qui nichent au sol dans les landes.

Il est interdit de faire boire les chevaux dans les mares et étangs afin de préserver les berges. Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

L'autorisation d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique ou d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de celle-ci.

Le Département pourra également annuler la manifestation sportive s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- l'Office National des Forêts.
- la Mairie de Rochefort-en-Yvelines,
- la Mairie de Bullion,
- le centre équestre de la Licorne de la Fontaine,

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

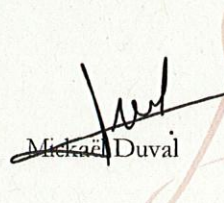
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES,

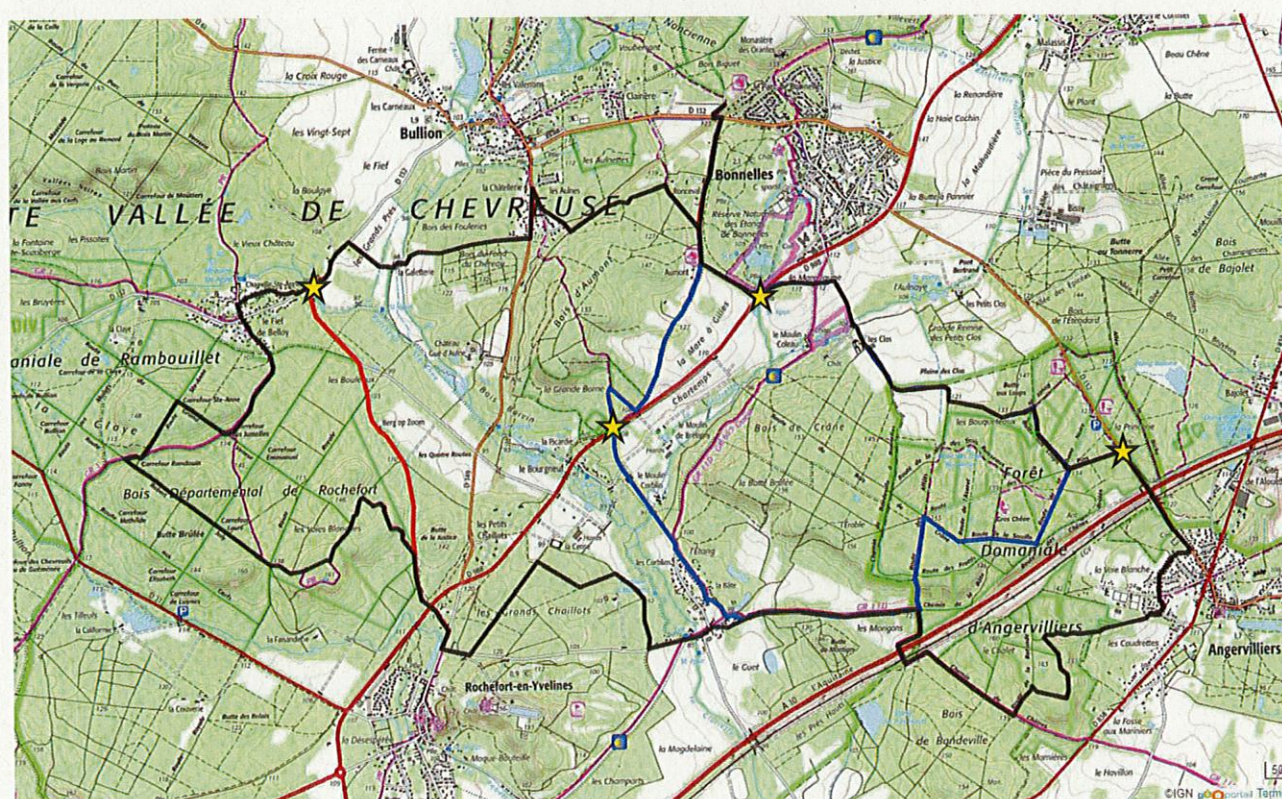
Le responsable du pôle gestion et
valorisation du patrimoine naturel


Signature
numérique de
Mickael DUVAL
Date : 2026.02.27
13:57:28 +01'00'

LISTE DES ANNEXES :

- Carte parcours

ITINERAIRES TREC
LA LICORNE DE LA FONTAINE
10 MAI 2026



★ Sécurisation traversée de route

Approuvé de réception en préfecture
078 227 80440-20260315 AD 2026-79-AU
Date de réimpression préfecture : 10/03/2026